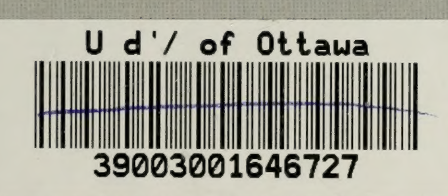

U d'/ of Ottawa
39003001646727



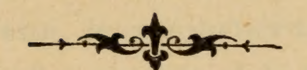
L'ORGANISATION MUNICIPALE

DE CARPENTRAS

aux XVIIe et XVIIIe siècles

André BORRICAND

L'Organisation Municipale
DE CARPENTRAS
aux XVIIe et XVIIIe siècles

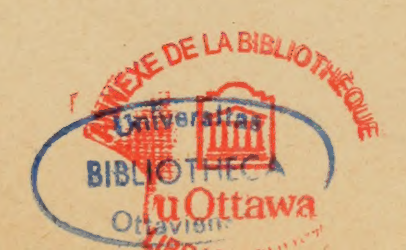




LYON

Imprimerie Jean DEPRELLE
ÉDITEUR
3, avenue de la Bibliothèque

1922





L'ORGANISATION MUNICIPALE DE CARPENTRAS

aux XVIIe et XVIIIe siècles

INTRODUCTION

L'étude complète de l'organisation municipale de la Ville de Carpentras depuis les origines jusqu'à la Révolution eût dépassé de beaucoup le cadre de cette thèse. Aussi nous sommes-nous bornés aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Nous n'avons d'ailleurs pas fixé arbitrairement notre point de départ.

Les dernières années du XVIe siècle sont, en effet, pour le Comté Venaissin, le commencement d'une période nouvelle, parce qu'elles marquent la fin des guerres de religion. Ce fait a une importance considérable. On sait que les Protestants, et à leur tête le fameux Montbrun, le baron des Adrets, contre lequel Carpentras soutint un siège mémorable, mirent le pays à feu et à sang.

Ce n'est évidemment pas dans cette période troublée qu'il faut chercher des règles stables, fixant l'administration de la communauté. On avait plus à se défendre qu'à s'occuper de la représentation des citoyens. D'ailleurs les désordres de la guerre civile avaient une fâcheuse influence sur la tranquillité de la ville et même du Conseil chargé de la représenter.

D'autre part, ces guerres entraînèrent de lourdes dépenses. Carpentras, en particulier, s'endetta fortement. Conséquence : levées fréquentes d'impôts, tailles, dizains, vingtains, etc.

Avec le XVIIe siècle, le calme revient dans le pays et les institutions se stabilisent aussitôt.

Au point de vue municipal, la bulle Montorio, en 1607, réglemente les élections, qui, sauf un léger changement apporté en 1631 par le cardinal Barberini, demeureront telles jusqu'à la Révolution.

Au point de vue financier, les dépenses diminuent et l'impôt direct disparaît ; des impôts de consommation feront seuls face aux faibles dépenses des budgets municipaux. C'est aussi dans les dernières années du XVIe siècle que s'organise la tutelle financière des communautés, suivant la bulle de Clément VIII : de bono regimine (1592).

Les XVIIe et XVIIIe siècles constituent donc, dans l'histoire de Carpentras, une période très tranchée de la précédente.

Cependant, avant d'en aborder l'étude, il nous paraît indispensable de résumer brièvement, dans cette introduction, l'histoire de l'organisation municipale depuis les origines jusqu'à l'époque choisie.

Carpentras — Carpentoracte Meminorum *— petite cité de la Gaule, puis colonie romaine sans grande importante* (1), *perdit, lors de la décomposition de l'Empire, toutes ses institutions anciennes, son existence politique*

(1) Carpentras n'eut jamais, à cette époque, l'importance d'Orange ou de Vaison. Mais, comme ces deux villes, elle devint le siège d'un évêché.

et même sa personnalité morale. Le pouvoir municipal passa aux mains de plusieurs seigneurs, bientôt supplantés par l'évêque.

Après le traité de Verdun, la ville fit partie du royaume de Lothaire. Une charte de 859 nous apprend que le fils de ce prince donna à Jean II, évêque et seigneur de Carpentras, l'église Saint-Antoine « avec tout ce qui appartient à notre fisc depuis le bord de la rivière de l'Auzon jusqu'à celle de la Nesque » (1).

Il est probable que la ville se reconstitua autour d'un marché. En 1155, Raymond, comte de Toulouse, fit une charte en faveur de l'évêque et du marché de la ville : « recognosco tibi, Raymundo Carpentoractensi episcopo, forum quod, in civitate tua Carpentoractensi, ab antiquis temporibus, fuit et adhuc est ; et omnia quœ ex foro proveniunt ad jus episcopi pertinere : et, hoc recognoscens, concedo et laudo, per me et fratrem meum, ipsum forum et omnia quœ ex foro proveniunt tibi et successoribus tuis. »

« Dono etiam per me et per fratrem, tibi et successoribus tuis, quod in nullo castro, vel villa vel aliquo loco, aliquod forum, prœter tuum constituatur vel constitutum habeatur in tota terra illa quœ continetur ab Ovesiœ fluvio usque ad Sorgiam alterum fluvium, et sicut antecessores tui, multis retro temporibus, tempore antecesso-

---

(1) La commune de Carpentras n'avait pas au Moyen-Age la superficie qu'elle a actuellement (3.791 hect.). Serres, anciennement communauté indépendante, fut à peu près complètement abandonnée par ses habitants, lors du passage des grandes compagnies (entre 1356 et 1362). Cette ville fut unie à la commune de Carpentras au début du XV[e] siècle.

rum nostrorum, melius habuerunt, ita tu et tui successores habeatis integre et possideatis. »

Les pouvoirs des comtes de Toulouse sur Carpentras sont purement nominaux. Dans la même charte, nous lisons : « Praterea promitto quod in civitate tua et in tenemento civitatis turrem vel aliquam munitionem, contra tuam vel successorum voluntatem, nunquam fieri permittam ; et si aliquis vel aliqua facere voluerit, ego et frater meus et omnes successores nostri tibi et omnibus successoribus tuis adjutores ac defensores, fideliter et sine inganno, simper, erimus. »

En 1160, le même Raymond V vendit à l'évêque le château de Venasque, celui du Beaucet, avec le petit village de Saint-Didier.

Raymond VI ne tint pas les promesses de son père : en 1206, il chassa l'évêque, se fit prêter serment de fidélité par les habitants, construisit une forteresse qu'il ne rendit qu'en 1224 à l'évêque Isnard qui, de ce fait, rentra en possession de sa juridiction temporelle.

« Comment (1) *donc la communauté s'est-elle dégagée de la seigneurie ? Alors même que la puissance seigneuriale n'avait point de contrepoids, « les petites agglomérations étaient partout, en général, autre chose qu'une juxtaposition de vilains isolés, étrangers les uns aux autres, impuissants à se concerter pour une action commune* » (2). *La ville n'a pas encore d'existence politique ; mais, si ce*

---

(1) Girard : *Les Etats du Comté Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du XVIe siècle.*

(2) A Luchaire : *Manuel des Institutions françaises*, période des Capétiens directs, p. 577.

mot n'avait pas un sens technique, nous dirions qu'elle est déjà une personne morale. Elle a des pouvoirs que ses habitants exercent collectivement et qui résultent « des nécessités mêmes de l'exploitation seigneuriale ». Le village est collectivement en rapport avec le seigneur notamment pour la sommation à l'ost... Donc l'administration seigneuriale reconnaît déjà comme légitime l'intervention des habitants dans les affaires de la collectivité !

« Au premier rang de ces affaires figure l'exploitation des biens communaux. La communauté a nécessairement été amenée à confier à quelques personnes de ses membres le soin de les administrer. ...La communauté intervient également dans les délimitations de territoires... Dans d'autres cas — les plus fréquents — il s'agit d'un conflit né de l'exercice des droits féodaux (1)*, d'un procès qui intéresse la communauté toute entière... les convocations aux assemblées des trois Ordres donnent aussi lieu à des institutions de syndics. »*

Le mouvement d'affranchissement avait déjà triomphé lorsque les papes devinrent souverains du Comte Venaissin. Tous les habitants constituèrent un parlementum qui se réunissait pour défendre les intérêts de la ville. « A l'occasion (2) *de quelque différend qu'il y avait entre la ville de Carpentras et son évêque qui en était alors le seigneur temporel, les habitants s'assemblèrent en forme de*

---

(1) Cf. pour les démêlés de la ville de Carpentras avec l'évêque dans les ordonnances du Sénéchal, 31 juillet 1302, 11 novembre 1302, 8 février 1303 (*Archives du Vatican*, fol. 57, 66, 95. Note de l'auteur).

(2) Expilly : *Dictionnaire des Gaules*, t. I.

Parlement dans l'église cathédrale de Saint-Siffrein (1), *pour trouver le moyen de terminer ce différend à l'amiable. Dans ce Parlement, la ville nomma des* sindics. *Cet acte est du mois de janvier 1260, et la possession où était la ville, dès l'année 1260, de créer des* sindics, *fait présumer, avec raison, que cette possession subsistait depuis l'établissement des communes qui avait eu lieu vers le XII*[e] *siècle.* »

Les syndics n'eurent au début qu'un caractère provisoire et accidentel. Nommés pour telle affaire, leur mandat cessait quand l'affaire était terminée. Carpentras n'était pas commune et n'avait pas de consulat : les évêques s'y opposaient de toute leur puissance. Ce qui caractérisait les consuls : le pouvoir judiciaire, les syndics ne l'avaient pas. Ce ne fut qu'en 1547 que les syndics de Carpentras (*appelés consuls depuis quelques années*) *reçurent un pouvoir de juridiction* (2).

De plus, la communauté n'avait d'autre sceau que celui de l'évêque, son seigneur, puisque, théoriquement, elle n'était pas affranchie de son autorité. Or, on sait que le droit de sceau représentait, au Moyen-Age, pour une collectivité, le signe de la pleine personnalité morale.

Les Carpentrassiens luttèrent soit pour alléger le poids des droits seigneuriaux, soit pour obtenir que les pouvoirs de leurs syndics devinssent généreux et réguliers. Sur ce chef, ils triomphèrent en 1269. C'est en effet à cett date

(1) Saint-Siffrein était la seule paroisse de Carpentras. Avant le XIX[e] siècle, il y avait une paroisse rurale à Serres. Les habitants voulaient qu'une seconde fût créée : Voir art. 15 du cahier des doléances, aux pièces justificatives.

(2) Arch. de Carpentras, FF. 192.

que les premiers syndics permanents furents créés. Cette nomination « avait eu lieu avec le consentement de Guy de Vaugrigneuse, alors sénéchal du Venaissin, pour le comte de Poitiers, qui avait épousé la fille unique du dernier comte de Toulouse, Raymond VII, et avec le consentement aussi de Raymond de Barjols, évêque et seigneur temporel de cette ville : on avait procédé à la création de quatre syndics pour quatre années et chacun d'eux devait à son tour avoir le premier rang » (1).

Nous avons là-dessus une lettre d'Alphonse de Poitiers du 11 décembre 1269, disant que l'évêque se plaint « quod homines sui de dicta civitate Carpentoractensi... constituerunt in civitate eadem, contra consuetudinem patriæ, ut dicitur, sindicos generales, qui quasi potestatem sibi vendicant consularem... » *Le comte ordonna à son sénéchal de faire tout rentrer dans l'ordre* (2). *« Cependant dans une lettre du 9 octobre 1269, il est fait mention des consuls de Carpentras. C'est peut-être que la Chancellerie d'Alphonse, peu au courant des usages particuliers du Comtat, a pris pour tels ces* « sindicos, qui quasi potestatem sibi vendicant consularem » (3).

En tout cas, ils avaient un mandat général, s'appliquant à toutes les affaires de la communauté. Ils n'étaient

(1) Cottier : *Notice sur Carpentras*, p. 1 et suiv. — Furent nommés : Bertrandus Rodulphy, Guilhelmus Arquery, Imbertus Cavallery, Bertrandus Giraudy (*liste des syndics et consuls de Carpentras, publiée par* M. de Faucher.

(2) A. Molinier : *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, t. II, n° 1820, 1812.

(3) Girard : ouvrage cité, p. 44.

plus élus que pour un an : l'annualité des charges était de droit publics dans le Comtat (1).

Dans les premières années du XIVe siècle, un fait contribua puissamment à l'établissement des libertés municipales. En effet, en 1320, Jean XXII engagea l'évêque Othon à céder au Saint-Siège toute sa juridiction temporelle, et, par la bulle de dismembration, la seigneurie de Carpentras fut unie au Saint-Siège. En compensation, par cette même bulle, plusieurs droits seigneuriaux furent réservés aux évêques et plusieurs fiefs annexés à leur mense. Le recteur quitta alors le château de Pernes pour venir résider à Carpentras, ce qui fit de cette ville la capitale du Venaissin (2).

Une évolution semblable s'accomplit en ce qui concerne la nomination des syndics. Elle fut d'abord l'œuvre de l'Assemblée de tous les habitants, appelée Parlementum, Consilium generale, Universitas nobilium et popularium. Pour en faire partie, on devait véritablement être habitant de la ville. La possession d'immeubles était une des conditions de la naturalisation, qui ne pouvait être prononcée que par le seigneur : le 2 juillet 1298, l'évêque Bérenger accorda le droit de bourgeoisie à des marchands de Pistoie.

La communauté, qui élisait ses syndics, avait seule le

(1) Bulle du 22 décembre 1364. Arch. dép. de Vaucluse B7, fol. 2.

(2) Voici le titre complet de la bulle de dismenbration : « Bulla dismenbrationis juridictionis temporalis et omnia quæ assignata et concessa fuere a sanctissimo D. N. Papa Joanne XXII Revendissimo Demino Episcopo Carpen. pro compensatione prædictæ Juridictionis temporalis quam dictus dominus Episcopus habebat in civitate Carpen. unitæ et incorporatæ Dominio perpetuo Ecclesiæ Romanæ et Sanctæ Sedis Apostolicæ. »

droit d'autoriser un autre mode de désignation. Ainsi, en 1329, les syndics nommèrent leurs successeurs, mais ils avaient reçu ce pouvoir de leurs concitoyens (1).

L'élection par le Parlamentum ne pouvait subsister longtemps (2), « quia ubi multitudo, ibi major confusio ». *L'effervescence d'une Assemblée aussi démocratique eût été particulièrement grave, ainsi que le fait remarquer M. l'abbé* André (Histoire du Gouvernement des Recteurs) *dans la ville où se trouvait le siège du pouvoir central.*

C'est pourquoi le recteur Pierre Guilhem contribua de son mieux, en 1336, à la création d'un Conseil clos composé dun certain nombre de notables, chargés de nommer et d'assister les syndics.

Le Parlamentum, c'est-à-dire l'Assemblée générale des chefs de famille, ne fut plus convoqué que dans les cas de la plus grande importance. Il n'y eut de maison commune qu'à partir de 1470.

Un vestige de ces anciennes Assemblées générales subsistera cependant jusqu'à la fin de l'ancien régime : l'Assemblée des soixante citoyens chargée d'approuver la nomination des consuls et des autres officiers.

La création d'un Conseil ne marque pas d'ailleurs la fin de l'ère des discordes. Voici ce qu'en dit Cottier : « Quoique cette nomination se fît assez ordinairement en présence des recteurs du Comtat, ils n'y avaient pas alors

(1) 10 octobre 1329 « Ex potestate nobis attributa et concessa per universitatem Carpentoractensem ». Arch. de Carp. AA 11.

(2) Elle subsista néanmoins jusqu'à la Révolution dans les petites communes.

autant d'influence qu'actuellement et les choses n'en allaient pas mieux ; souvent la cabale mettait en place des individus que le mérite n'y appelait pas, tandis qu'elle éloignait ceux qui en auraient été réellement plus dignes ; de là naissaient des divisions dans la ville et, quelques fois, des inimitiés cruelles et des voies de fait séditieuses. Pour faire cesser ces désordres, le gouvernement interposa plus d'une fois son autorité, en 1435, l'on vit le cardinal de Foix, légat d'Avignon, donner une bulle sur ce sujet ; tandis que le cardinal Julien de la Rovère remplissait la même légation, de nouvelles bulles furent publiées concernant les élections municipales de Carpentras : l'une, sur la fin du XVe siècle, émanée de l'autorité de Clermont de la Rovère, évêque de Mende, qui gouvernait Avignon, et le Comté Venaissin avec le titre de lieutenant général du légat, et la seconde, donnée en 1503, par Galeot de la Rovère, évêque de Savone, qui, en même temps qu'il était vice-légat et gouverneur d'Avignon, était aussi Recteur du Comtat. Au commencement du XVIIe siècle, le vice-légat Charles de Conti s'occupa pareilement des moyens de régler la municipalité de Carpentras ; ces divers ministres du Saint-Siège, pour prévenir les contestations et toute animosité que l'esprit de parti était capable de faire naître, avaient cru devoir rompre, autant qu'il leur était possible, les combinaisons auxquelles ce même esprit pouvait donner lieu ; et de là, la faculté attribuée au Recteur du Comté Venaissin de députer douze conseillers de son choix pour donner leurs suffrages lors de l'élection consulaire, conjointement avec les anciens consuls et les conseillers de la Ville. »

Les syndics furent d'abord au nombre de quatre. Mais

on voit sur la liste des syndics publiée par M. de Faucher qu'à partir de 1363 le nombre des syndics fut réduit à trois, dont l'un portait le titre de Thesaurarius. *De 1414 à 1431, il n'y eut plus que deux syndics, mais, à cette date, de nouveau, trois furent élus. Ces magistrats jouissaient déjà d'une très grande considération. En 1421, le duc Amédée de Savoie, dans une lettre, les traite de* « honorabilibus amicis nostris carissimis syndics et consolibus ». *Mais ce titre de consul ne devint officiellement le leur que par une bulle de Léon X, en 1517, qui leur donna également le droit « de députer des courriers qui auraient à leur robe les armes de la Ville et qu'ils feraient marcher avec eux en cérémonie. »*

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler qu'une bulle de 1547 leur donna des pouvoirs judiciaires. En 1585, il y avait trois consuls, plus une trésorier honoré du titre de quatrième consul. Il en sera ainsi jusqu'à la Révolution.

Une délibération du Conseil de 1545 les autorisa à se vêtir d'une robe de damas noir. Une autre délibération de 1588 leur donna un chaperon et fixa la longueur de leurs robes (longue pour le premier consul, descendant aux genoux pour les deux autres.) Mais ils ne portèrent leur chaperon qu'en exécution d'une décision du cardinal Aquaviva, légat du Pape, en 1598, confirmée, le 14 mai 1601, par Clément VII, afin qu'ils fussent « mieux remarqués et respectés tant par les gens de la ville que par les étrangers. »

« Les fonctions des consuls étaient gratuites, bien que ces magistrats fussent tenus, en vertu d'une délibération du 24 septembre 1545, de s'assembler tous les jours dans l'Hôtel de Ville, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Ils jouissaient seulement de la franchise des impôts de la ville, laquelle leur fut accordée par une bulle du Pape Jules III, en date du 13 juin 1554 » (1). *Cette bulle leur accorda également des indemnités pour frais de déplacement. Ils recevaient, en outre, des présents dans différentes circonstances* (2).

---

(1) Cottier : *Notice sur Carpentras.*

(2) Voir le chapitre consacré aux finances municipales.

PREMIÈRE PARTIE

L'organisation municipale

CHAPITRE PREMIER

La Représentation des Citoyens

Les classes sociales ou rangs

Au XVIe siècle et postérieurement, les habitants de Carpentras ayant une part dans l'administration de la cité, se divisaient en quatre classes : les hommes de robe, les hommes d'épée, les bourgeois et les ménagers.

Ces classes sociales jouaient un grand rôle dans les élections municipales. Nous allons voir quelle était la composition de chacune d'elles.

La première place, occupée par les avocats, était une particularité de Carpentras. Dans les autres villes du Venaissin, les avocats constituaient une classe spéciale,

mais pas la première. Quelles conditions devaient-ils remplir ? Etre « docteurs ès-droit ». « Quoique dans presque toute la France les avocats ne soient que licenciés, il est d'usage à Carpentras qu'ils soient Docteurs ès-droit, sans quoi on leur contesterait les privilèges dont ils sont si jaoux ; il ne leur serait pas même libre de plaider, ainsi qu'il ressort de deux oppositions formées en tous les tribunaux de Carpentras, le 20 mars 1776, et par les décrets ensuivis » (1). « Il n'est pas hors de propos de remarquer aussi que dans cette dernière ville, la prééminence est accordée aux seuls Docteurs ès droit qui ont reçu le bonnet dans une université fameuse. Un gradué en celle d'Orange ne serait point admissible dans le premier rang de la municipalité, suivant la disposition expresse d'une Bulle du Souverain Pontife Alexandre VII, donnée à Rome, le 26 mars 1667, par laquelle il est dit, qu'aucun gradué de l'Université d'Orange ne pourra, sous peine dexcommunication, se qualifier de licencié ou docteur dans Carpentras et le reste du Comté Venaissin. A plus forte raison, on excluerait du premier rang celui qui n'aurait d'autre grade que ceux qui lui auraient été donnés par certaines personnes constituées en dignité qui ont le privilège de créer des docteurs. Nous avons du Pape Clément VII une Bulle précise sur cet article en date du 20 septembre 1531 » (2).

L'usage qui assurait aux gens de robe la prééminence dans la municipalité de Carpentras était ancien. « S'il n'avait pas été bien reconnu, quand la communauté sta-

---

(1) et (2) COTTIER : *Notice sur Carpentras*. Toutes les citations suivantes sont aussi empruntées à cet auteur.

tua, en 1588, le 27 décembre, que les consuls porteraient des robes de damas noir dans les fonctions publiques, verrait-on dans cette délibération que la robe du premier consul était longue, selon son état, tandis que celles des deux autres consuls ne descendaient que jusqu'aux genoux et avaient les manches fendues ? » Son ancienneté rendait cet usage si respectable qu'il subsista jusqu'à la Révolution. Il faillit cependant disparaître au cours du XVIII[e] siècle. « La coutume, qui assure aux Docteurs ès droit le premier rang dans la ville de Carpentras, est si ancienne qu'elle a mérité d'être respectée même par les souverains, sous la domination desquels cette ville s'est trouvée. Lorsque le roi Louis XV eut occupé le Comté Venaissin, en suite de ses lettres patentes, données à Versailles le 1[er] juin 1768, les gens d'épée firent des tentatives auprès de sa Majesté pour obtenir que les Docteurs n'eussent à l'avenir que le second rang, mais la justice du monarque ne lui permit pas d'accorder ce qu'on lui demandait ; tout ce que ces messieurs purent obtenir de la faveur, ce fut d'être élus concurremment avec les avocats et de ne former avec eux qu'une même classe ; de sorte que les gens de robe ne descendirent point au second rang, comme le désiraient leurs adversaires (deux édits du roi. Délibération du Conseil municipal de Carpentras, le 7 décembre 1771, par laquelle un avocat et deux gentilshommes furent ballotés ensemble pour le premier chaperon ; dans le recueil des édits, ordonnances, déclarations de 1772). Ce second rang et le troisième durent alors être remplis par deux bourgeois, comme on peut le voir par l'édit du roi donné au mois de décembre 1769. Suivant la disposition de cette loi, les magis-

trats municipaux de Carpentras continueraient leurs fonctions pendant deux ans, c'est-à-dire que le premier consul, soit qu'il fût avocat, soit qu'il fût gentilhomme, devait rester deux ans dans sa place, tandis que le second et le troisième n'occupaient respectivement la leur que durant le cours d'une année ; car, annuellement, le bourgeois second consul cédait son chaperon à celui qui avait déjà une année d'exercice comme troisième et l'on choisissait un nouveau sujet pour remplacer celui-ci dans le troisième rang.

« Tant que le roi de France retint le Comté Venaissin sous sa domination, la communauté de Carpentras dut se conformer au nouveau règlement fait pour son consulat. Mais lorsque Sa Majesté eut rendu cette province au Saint-Siège et déclaré, par ses lettres patentes du 10 avril 1774, qu'elle révoquait ses précédentes lettres du 1er juin 1768 et tout ce qui s'en était ensuivi, quelques gentilshommes de la ville de Carpentras ne virent pas sans peine que la loi qui les avait portés dans le premier rang de la municipalité venait d'être abrogée ; ils s'adressèrent alors à Monseigneur Durini, pro-légat d'Avignon et du Comté Venaissin, et leurs sollicitations furent si pressantes que son Excellence consentit à rendre une ordonnance, en date du 1er décembre 1774, portant que l'édit du roi, fait pour l'élection consulaire, serait observé à perpétuité.

« Cependant, les gens d'épée sentirent bien que, sur cet objet, le Souverain Pontife pouvait seul établir une loi permanente et ils ne négligèrent rien pour obtenir cette loi qu'ils désiraient ; ils parvinrent même à faire rendre une conclusion dans l'Assemblée générale de la

Province du 28 août 1775 par laquelle, malgré les représentations de Nosseigneurs du clergé et contre leur avis, Monsieur l'élu des seigneurs vassaux et Messieurs les Députés des communautés délibérèrent de supplier Monseigneur Pallavicini, ministre et secrétaire d'Etat, de faire confirmer par un Bref apostolique l'ordonnance de Monseigneur Durini.

« Mais N. S. P. le Pape et son Eminentissime ministre, n'écoutant que leur justice, ne voulurent porter aucune atteinte à la possession immémoriale qui donne aux Docteurs ès droit, exclusivement à toute autre personne, le premier rang dans le consulat de Carpentras. Sa Sainteté voulut au contraire maintenir les avocats dans cette possession, en effet, elle chargea Mgr le Cardinal Pallavicini d'écrire au président pro-légat d'Avignon que son intention était, qu'à l'avenir, l'élection consulaire se fît comme avant l'année 1768 ; et son Eminence, en manifestant à Mgr Durini la volonté de notre souverain, par sa lettre du 17 avril 1776, daigna assigner aux gentilshommes le second rang seulement. Ensuite de ces ordres émanés de l'autorité suprême, les Docteurs ès droit ont continué à jouir d'une prérogative qui, sans doute, leur sera conservée tant que Carpentras sera soumis à des princes qui, marchant sur les traces du Souverain Pontife, Pie VI, glorieusement régnant, voudront se faire chérir de leurs sujets en se montrant justes autant que bienfaisants.

« Quant à la seconde de ces places, elle avait été sujette à tant de variations pour qu'il ne fût pas nécessaire de faire une loi précise, qui établît pour toujours quels étaient les citoyens qui avaient droit de l'occuper ; pour

cela, son Eminence [Mgr. Barberini] dit expressément qu'on ne pourrait admettre dans le second rang que ceux qui alors y avaient déjà eu place, les fils des docteurs et autres ayant vécu noblement » (1). On peut dire, cependant, qu'en principe, cette seconde classe était constituée par les nobles, du moins pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.

« Il nous reste à parler des citoyens à qui le troisième rang du Consulat est destiné et que le vulgaire désigne d'une manière générique en les appelant bourgeois.

« Par cette dénomination de bourgeois, suivant l'acception qui était autrefois attribuée à ce mot dans nos contrées, on devrait n'entendre que les citoyens qui vivent honorablement de leurs revenus, sans exercer aucun métier, ni commerce, puisque c'est surtout à eux qu'on a accordé les distinctions. Nous voyons, en effet, par la convention que les citoyens d'Avignon passèrent avec leurs seigneurs, en 1251, que les avocats, les militaires et les bourgeois vivant noblement participaient aux mêmes privilèges : *Burgenses vero honorabiles*, est-il dit, dans cette convention, *eodem gaudebunt privilegio quo prædicti*.

« Nous lisons aussi dans une pièce de vers provençaux adressée, en 1275, à Alphonse X, roi de Castille, par le troubadour Giraud Riquier, que les Marchands formaient un ordre inférieur à la Bourgeoisie, ce qui doit surtout s'entendre de ceux qui vendaient au détail.

« Cependant, comme dans la ville de Carpentras le

(1) Ainsi dans la transaction du 21 juin 1461 entre la ville et la communauté des Juifs, le premier consul était un avocat et le second un notaire.

nombre de ces honorables Bourgeois se trouvait insuffisant pour les charges de la municipalité, il fut statué, par la lettre de l'Eminentissime cardinal Barberin, que la classe des citoyens qui occuperait le troisième rang serait composée des Bourgeois, Greffiers (1), Notaires et Marchands honnêtes, à l'exclusion des revendeurs et ouvriers d'arts méchaniques, et, depuis lors, on donna, la qualification de Bourgeois (quoique improprement) à tous ceux qui ont le droit d'entrer dans cette troisième classe » (2).

Le quatrième rang, enfin, se composait des Paysans qu'on appelait Ménagers, qu'ils fussent propriétaires, métayers ou fermiers. Cela est assez remarquable, car il

---

(1) Le règlement de Mgr Sinibaldi de Auria, en date du 14 mai 1708, par lequel son Eminence statua que les Grefficiers, leurs substituts, pères, beaux-pères et enfants ne pourraient être admis aux charges municipales, n'est point observé à Carpentras.

(2) Cottier : *Notice sur Carpentras :*

« Quoique les chirurgiens et apothicaires ne soient point spécialement nommés dans la lettre du cardinal Barberin, cependant ils participent aux honneurs municipaux et ils ont place dans le troisième rang. Il en est de même des marchands libraires. »

« Les médecins ont été sans doute dispensés de vaquer aux fonctions de l'Hôtel de Ville de Carpentras, car ils ne prennent place dans aucun des rangs de la municipalité et il serait absurde de croire qu'on eût voulu les en exclure. »

« Les orfèvres avaient fait des tentatives pour être admis dans le Corps municipal, soit comme consuls, soit comme conseillers du troisième rang ; ils avaient même obtenu de la Sacrée Congrégation d'Avignon des ordres conformes à leurs désirs et qui sont consignés dans une lettre adressée à Monsieur le Recteur du Comtat, le 15 juillet 1740 ; mais une délibération prise par le triple conseil, le 28 septembre même année, mit des entraves à l'exécution de ces ordres. Précédemment, les perruquiers avaient voulu s'introduire aussi dans l'Hôtel de Ville pour y prendre place au troisième rang ; mais, de leur part, ce projet avait paru si singulier que pour le faire échouer il n'avait pas été besoin de l'opposition de la communauté de Carpentras ; la même Congrégation d'Avignon avait rejeté leur instance par son Rescrit du 26 août 1746, comme on le voit par une lettre qu'elle fit adresser à Monsieur le Recteur du Comtat, en date du 28 juin 1747. » (Notes de l'auteur).

y avait peu de villes où les Paysans eussent une représentation au conseil (1).

En somme, deux classes de citoyens n'avaient pas de représentants à l'Hôtel de Ville, d'abord les Artisans, depuis 1631, et, en second lieu, le Clergé, mais pour des motifs tout différents ; celui-ci parce qu'il entendait ne pas participer aux charges communes, ceux là parce qu'ils en étaient exclus, bien qu'ils payassent des impôts.

Le Conseil

Composition. — Recrutement. — Compétence.

Le pouvoir délibérant était représenté par le conseil de Ville. Il fut régulièrement organisé par la Bulle de Mgr. Montorio, vice-légat d'Avignon, le 23 juillet 1607. En voici les dispositions principales.

Les citoyens de Carpentras n'élisaient pas directement leurs représentants, mais ceux-ci étaient désignés suivant un système complexe auquel participaient les suffrages et le sort. Le conseil était composé de douze membres, trois de chaque classe sociale. Les trois consuls étaient pris respectivement dans les trois premiers rangs. L'élection avait lieu au scrution secret, le dernier jour d'avril, à une heure après-midi : elle portait sur les trois

---

(1) Ainsi à Avignon les paysans n'étaient pas représentés. Ils l'étaient dans d'autres villes du Comté, par exemple à Bollène.

nouveaux consuls, deux conseillers vieux (c'est-à-dire ayant déjà appartenu au conseil de l'année prédécente), le trésorier et les deux juges des marchands. Seuls les consuls et conseillers vieux proposaient les candidats, mais pour le vote, le Recteur leur adjoignait douze conseillers de son choix. Le premier consul finissant son année demeurait de droit premier conseiller. En cas d'égalité de suffrage sur les noms de deux candidats, le Recteur choisissait. En cas d'égalité de suffrage sur les noms de trois ou plusieurs candidats, on tirait au sort. Le lendemain, 1er mai, avait lieu l'élection des neuf conseillers nouveaux, en présence du Juge ordinaire ou de son Lieutenant. Elle était faite par les trois consuls et les douze conseillers vieux de la même façon que la précédente ; les douze conseillers du Recteur n'y participaient pas.

La bulle Montorio fixait également les capacités requises pour être nommé magistrat municipal ; les cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité étaient nombreux. Nous allons les énumérer rapidement :

1° Age : 25 ans ;

2° Parenté : les parents en ligne directe, les frères, même de différents lits, ne peuvent ensemble faire partie du conseil ;

3° Situation juridique : exclus également ceux qui sont en procès contre la Ville ;

4° Religion : « les suspects en la foi catholique et les excommuniés » ;

5° Profession : « les gabelliers, participants ou associés en quelque imposition débiteurs de la Ville » ;

6° Domicile : depuis 10 ans à Carpentras ;

7° Cens : « mille écus vaillants en biens immeubles dans le territoire de N. S. P., outre la dot de leur femme » ;

8° Délais : un consul ou un conseiller vieux ne pouvait être réélu avant trois ans après sa sortie de charge, un conseiller nouveau avant deux ans.

Quelques autres dispositions de la bulle Montorio sont intéressantes. Voici les principales :

En cas de décès, il y avait une élection partielle.

En cas d'absence, le magistrat municipal pouvait se choisir un remplaçant, à condition qu'il fût accepté par ses collègues.

Le quorum était des deux tiers. La lecture des registres de l'Hôtel de Ville montre que, bien souvent, il n'était pas atteint, en général, par suite de l'absence des conseillers du deuxième rang. La présidence appartenait au juge majeur ordinaire ou à son délégué, sans voix délibérative.

La réunion était annoncée par le courrier de l'Hôtel de Ville. Les conseillers étaient avertis d'avoir à s'y rendre par la cloche, sauf empêchement légitime, à peine de trois écus de cinquante sols.

Les modalités de l'élection furent simplifiées, en 1631, par le cardinal Barberin. Pour avoir des gens plus au courant des affaires, le conseil fut augmenté des trois consuls sortant de charge. Le nombre des conseillers nouveaux restait fixé à douze, trois de chaque rang. Chacun de ces quinze personnages nommait le nombre de candidats qui lui plaisait dans chaque rang : on tirait au sort les noms de trois personnes du premier rang, puis de trois personnes du second rang et ainsi de suite.

Pour le choix des consuls, l'Assemblée électorale était composée des douze conseillers de la Ville, des douze conseillers du Recteur et des trois consuls en charge, à l'exclusion des trois conseillers vieux (c'est-à-dire des trois consuls de l'année précédente).

Le cardinal Barberin modifia également « l'interstice », c'est-à-dire le temps pendant lequel un magistrat sorti de charge ne pouvait être réélu : il le fixa à quatre ans pour les consuls et à trois ans pour les conseillers. À ce sujet, il y eut encore quelques changements dans la suite « ...le cercle des personnes qui forment le premier rang est bientôt épuisé ; c'est ce qui a fait accorder aux avocats de Carpentras le privilège de pouvoir être de nouveau appelés aux charges municipales sans avoir gardé les mêmes interstices que les autres citoyens. Mgr le vice-légat Lecari, par son ordonnance du 26 avril 1741, rendue sur la réquisition de la communauté de Carpentras, statua qu'un avocat pourrait rentrer dans les fonctions de la municipalité deux ans après celles qui lui avaient été précédemment confiées ; et dérogea ainsi, pour cet objet seulement, à la règle générale établie par la lettre du cardinal Barberin » (1).

Il n'y avait pas de session obligatoire du conseil. Il se réunissait seulement lorsqu'il en était besoin. Chacun de ses membres avait bien entendu voix délibérative et, en cas d'affaires très importantes, l'avis de tous devait être nécessairement demandé. Le plus souvent on réunissait le double conseil, c'est-à-dire le conseil actuel et celui de l'année précédente, parfois même le triple conseil.

---

(1) Cottier : Notice sur Carpentras.

Qulle que fut sa composition, le conseil était l'organe délibérant de la communauté. Il avait à peu près les attributions d'un conseil municipal moderne : il donnait des avis, formulait des réclamations, émettait des vœux. Mais ses deux principales fonctions étaient l'élection des officiers et l'approbation des fermes.

CHAPITRE II

Les pouvoirs municipaux

Les représentants des habitants

Le pouvoir municipal était partagé entre un certain nombre d'officiers, au premier rang desquels il faut placer les consuls.

Nous avons vu, dans notre introduction, quelle était l'origine de ces magistrats. Nous allons voir maintenant quelles étaient leurs fonctions.

Elles pouvaient se répartir en deux classes : celles qu'ils avaient comme représentants de la communauté et celles qu'ils avaient comme représentants du pouvoir central.

Comme représentants de la communauté d'abord. En cette qualité, ils étaient seigneurs du fief de Serres (1), et,

(1) Serres était un bourg ruiné du diocèse de Carpentras, sous la juridiction du légat. Il fut inféodé à la ville par une bulle du Pape Pie IV, du 1er août 1564 « ...ac eisdem locum seu castrum prœfatum de Serris, ac illius territorium districtum et universitatem, homines, incolas et habitatores eorumdem custodiendi, regendi et gubernandi, ac in eos altam et bassam jurisdictionem plenariam, meramque et mixtum imperium, et cum gladii potestate, per se aut alium, vel alios libere et pleno jure exercendi ; et pro custodia hujusmodi, castellanos, ac pro jure reddendo officiales et magistratus pro dictorum consulum et comitatus libito ponendi et removendi,.. »

à ce titre, contribuaient à l'élection de l'Elu des vassaux.

Les deux premiers consuls (1) représentaient la ville aux Etats Généraux (2) de la province ou aux autres Assemblées et avaient droit de comparaître en même temps, tandis que les deux délégués des autres communautés ne disposaient que d'une voix et devaient s'entendre préalablement au vote. Quand le Procureur du Pays (appelé aussi syndic, et qui était l'agent d'exécution des Etats) s'absentait ou venait à mourir, le premier consul de Carpentras devenait le Procureur du Comtat et

---

(1) C2 fol. 222. Arch. dép. de Vaucluse.

(2) Voici, rapidement résumées, l'histoire et l'organisation des Etats Généraux et Assemblées du Comtat.

Leur origine se trouve dans la cour du Venaissin qui assistait autrefois le Recteur et comprenait des officiers, des nobles, des évêques et des notables représentant les communautés. Celles-ci avaient des intérêts communs et ce fut justement leur émancipation qui provoqua la tenue des Assemblées générales du pays. Une des premières initiatives des villes date du début de 1300. Trois députés des villes et villages du Venaissin allèrent à Anagni exposer à Boniface VIII les demandes de leurs compatriotes. L'année suivante, les trois ordres envoyèrent une députation au Pape pour se plaindre de l'administration du Recteur, Mathieu de Theate, qui fut révoqué et remplacé par Roger de Spinis. Les années suivantes, ce fut le Recteur qui réunit les délégués des trois ordres pour la lecture de bulles pontificales, ou régler des questions militaires. En 1511, ces Assemblées ayant pris conscience de leur force obligèrent le Recteur Pierre Guilhem à révoquer deux ordonnances qui atteignaient les libertés de la province : dans cette députation, le Tiers Etat avait la moitié des délégués. En 1558, le Recteur convoqua les évêques de Carpentras, Cavaillon et Vaison, les députés de la noblesse et des villes pour la revision des statuts. D'ailleurs cette Assemblée ne se distinguait pas encore entièrement de la cour du Venaissin, mais dès le milieu du XIVe siècle de véritables Assemblées se tinrent. On en distingua alors de quatre sortes. Une bulle du Pape Pie II, datée de Mantoue le 8 des Calendes de septembre 1459 fixa leur lieu de session à Carpentras. Il y avait d'abord les Etats Généraux, composés, pour le clergé : de l'Archevêque d'Avignon, des trois évêques du Comtat, c'est-à-dire de Carpentras, Cavaillon et Vaison, de trois évêques étrangers au Comtat, mais dont le diocèse comprenait des paroisses comtatines, ceux d'Apt, d'Orange et de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; — pour la noblesse : de tous les gentilhommes possédant un fief : — pour les communautés : de députés de chacune d'entre elles. Ces Etats Généraux siégeaient fort rarement. Les deux dernières réunions sont de 1594 et 1790 (sous le nom d'Assemblée représentative du Comtat).

En second lieu, l'Assemblée générale annuelle comprenant : pour le clergé,

portait la parole dans tous « les besoins occurents » (1). A la fin du XVI[e] siècle, il était qualifié de *procureur-né* (2). Mais en temps normal, il ne pouvait être procureur des Etats (3). Cette prescription était destinée à empêcher la Ville de Carpentras de prendre une trop grande influence dans l'administration de la province (4).

Cette suppléance, réservée de droit au premier consul, donna lieu par la suite à des contestations : ainsi, au conseil du 3 mai 1777, M. Faudon protesta contre une décision de l'Assemblée générale du pays qui avait nommé deux personnes, pour suppléer le syndic, enlevant son privilège au premier consul de la ville.

Comme délégués de la communauté, considérée en tant que personne morale, les consuls administraient les biens de la ville, la représentaient en justice et près des pou-

---

les évêques de Carpentras, Cavaillon et Vaison ; — pour la noblesse : un délégué des seigneurs fendataires ; — pour les communautés : les élus des trois judicatures, c'est-à-dire 1[er] et 2[e] consuls de Carpentras, 1[er] consul de l'Isle et 1[er] consul de Valréas, les coélus des trois judicatures : 1[er] consul de Pernes, 1[er] consul de Cavaillon et 1[er] consul de Bollène, les adjoints de 19 communes en la personne de leur premier consul.

En troisième lieu : l'Assemblée extraordinaire qui se réunissait en cas d'affaire urgente, composée comme l'Assemblée générale, moins les premiers consuls des communes adjointes.

Enfin l'Assemblée ordinaire qui se tenait fréquemment, constituée par l'évêque de Carpentras (ou son vicaire général), par l'élu des seigneurs feudataires, par les 1[er] et 2[e] consuls de Carpentras.

(1) Bibl. de Carpentras m s 1183, fol. 6 v.

(2) Délibération des Etats en 1594 et des élus en 1596 (arch. dép. de Vaucluse C 2 fol. 334 v°).

(3) 1604. Délibération des Elus renouvelant une décision des Etats de 1598 (Ibidem fol. 335).

(4) Cette précaution était d'ailleurs superflue, puisque l'Assemblée ordinaire de la province, composée, en tout, de quatre membres, comprenait les deux premiers consuls de Carpentras : ceux-ci avaient donc, nécessairement, une part très importante dans le gouvernement du Venaissin.

voirs publics. Tous leurs actes d'administration étaient soumis à l'approbation du Recteur et, plus tard, du Vice-Légat.

Au point de vue financier, ils étaient les ordonnateurs et leurs comptes étaient approuvés par le Recteur (d'après la bulle de bono regimine).

Voyons maintenant les fonctions des consuls comme représentants du pouvoir central.

En premier lieu, en cas d'absence du Recteur, ils donnaient le mot et l'ordre au major, députaient des officiers et soldats pour la garde de la ville, augmentaient ou diminuaient les pouvoirs du major (1). Ils eurent aussi des attributions financières : au temps où on levait un impôt direct, ils étaient chargés de l'évaluation des immeubles. Même jusqu'au XV[e] siècle, ils percevaient l'impôt et faisaient l'office de trésorier.

Ils rédigeaient les ordonnances de police et les statuts. Dans les commentaires de Benoît de Saint Bonêt, sur les statuts du Comtat (2) nous lisons : « ...quant à la simple police concernant les victuailles, le pain, l'inspection du vin et autres choses, la communauté de Carpentras en est nantie privativement, soit par concession du prince, soit par coutume immémoriale qui lui sert de titre, et alors le Recteur n'en connaît que par voie de recours, laissant aux consuls le soin d'y surveiller avec les autres personnes préposées par la communauté... »

L'inspection des poids et mesures leur était aussi exclu-

---

(1) Expilly : *Dictionnaire des Gaules*, p. 91.

(2) Bibliothèque de Carpentras ms 1185, f° 12.

sivement réservée dans la seule ville de Carpentras. Ils avaient le droit de faire « placer par un sergent d'armes une épée sur la porte des débiteurs de la ville » afin de faire ainsi accroître leur dette « d'une certaine somme pour chaque jour que leur logis restait marqué du signe de la puissance publique » (1).

Une bulle de Léon X, du 22 juillet 1519, leur donnait la faculté de visiter, taxer et marquer les étoffes de laine qui se fabriquaient dans Carpentras et son territoire. Ce privilège fut confirmé en 1564 par Pie IV pour récompenser la Ville de sa belle défense contre les Protestants. Il accorda de plus aux consuls un pouvoir de police municipale, notamment taxation des denrées (pouvoir qu'ils déléguaient ordinairement aux maîtres des victuailles) « *...verum etiam quascunque alias Ordinationes et Decreta ad id nécessaria faciendi et promulgandi, et ea, quoties expedire videbitur, mutandi, corrigendi et alterandi* ». Ces règlements devaient être observés sous peine d'une amende qui pouvait être portée à quatre ducats et destinée au fics, aux pauvres et au trésor de la ville. La compétence des consuls en cette matière encore était absolue « *in perpetuum, etiam privative quoad omnes alios magistratus, ita quod hæc in solidum et solis ipsis consulibus, vel, ut præfertur, pro tempore deputatis, concessa et demandata esse censeatur...*

« *Rectori, omnibusque aliis, magistratibus et judicibus temporalibus civitatis et comitatus prædicti, pro tempore existentibus, cujuscunque status, gradus, ordinis et*

---

(1) Faudon : *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales du Comtat Venaissin*, p. 45.

conditionis fuerint, in virtute sanctæ obedientiæ districtius inhibentes, ne, in præmissis, quomodolibet se intromittere, necnon dictos consules et deputatos in usu et exercitio juridictionis, auctoritatis et facultatis hujusmodi, directe vel indirecte, quovis quæsito colore, impedire seu præsumant. »

Même pouvoir de réglementation en ce qui concerne les dommages causés dans les champs.

Remarquons que ces attributions de police n'étaient pas particulières aux consuls de Carpentras ; elles appartenaient aux consuls des deux autres chefs-lieux de judicature : l'Isle et Valréas et de quelques villes exceptionnelles : Bollène, Vernes, par exemple (1). Mais alors la compétence des consuls n'excluait pas celle des autres magistrats ; à Carpentras seulement leur juridiction était privative.

Dans les cas urgents, les consuls pouvaient taxer le salaire des paysans et travailleurs de terre. Enfin, ils étaient chargés de tout ce qui concerne l'hygiène municipale et la police de la voirie.

En dernier lieu, nous citerons leur compétence pour les procès de peu d'importance (2). Le cardinal Farnèse, légat

---

(1) FOULQUIÉ : *Etude sur les tribunaux du Comtat Venaissin*, p. 28.

(2) Les consuls de Carpentras avaient donc des fonctions judiciaires concurremment avec le juge majeur ordinaire. Voici, résumés en quelques mots, l'histoire et l'organisation définitive de la justice dans le Venaissin. Quand les comtes de Toulouse faisaient gouverner le Venaissin par des sénéchaux, ceux-ci constituaient le troisième degré de juridiction, où l'on appelait des sentences rendues par deux juges, lesquels eux-mêmes jugeaient les appels des décisions des juges des douze baillages. En devenant sujets du Saint-Siège, le habitants du Venaissin conservèrent l'avantage des trois degrés de juridiction. Le tribunal de la Rectorie, présidé par le Recteur, ou son lieutenant, constituait le sommet de la hiérarchie judiciaire et était à la fois tribunal de première instance et tribunal d'appel. Certains cas lui

d'Avignon, par sa bulle du 27 mars 1547, voulant diminuer le nombre des procès, simplifier la procédure et alléger la besogne des juges ordinaires, leur accorda la faculté de connaître et juger sans appel les causes qui n'excédaient pas la valeur de 4 ducats d'or et cela « *summarie ac simpliciter et de plano, sine strepidu et figura judicii, sola facti veritate inspecta, partibus ipsis auditis, nullo penitus juris ordine seu stilo vel consuetudine fori dictæ civitatis servatis, nullaque actorum vel regestrorum conscriptione interveniente, de bono et æquo, manu regia, ac velo levato, et etiam secundum vestræ discretionis arbitrium audere, cognoscere et decidere, sineque debito terminare possitis, debeatis et teneamini ; nec a sententiis, mandatis, decretis et ordinationibus per vos et successores præfatos, in præmissis, quomodolibet ferendis, promulgandis et statuendis, ullatenus appellari provocari, reclamari vel de nullitate quomodolibet dici possit...* »

Et maintenant voici le commentaire de cette bulle dans le double conseil du 17 septembre 1769. « ...Ils (les consuls) jouissent de cette juridiction avec deux attributs

---

étaient réservés d'une façon absolue : punition de la troupe assemblée (même en terre de vassaux), crimes commis sur les chemins publics, poursuite et répression des délits commis soit par des officiers du Pape ou de ses vassaux (dans tous les cas), soit contre eux, si ces officiers se trouvaient dans l'exercice de leurs fonctions.

Le deuxième degré de juridiction était constitué par le juge des premières appellations, nommé par le Recteur, puis par le légat, résidant à Carpentras et connaissant en appel des décisions rendues par les juges des barons et par les juges majeurs. Ces derniers formaient donc le premier degré de juridiction. Rien de particulier pour les justices seigneuriales. Les villes et lieux non inféodés étaient répartis en trois judicatures dont les chefs-lieux étaient : Carpentras, l'Isle et Valréas ; dans chacune d'elles il y avait un juge majeur.

singuliers, le premier est que tout appel des sentences rendues en semblable cause par les consuls de Carpentras doit être rejeté, le second est que la juridiction sur ces sortes de causes est entièrement privative aux consuls de Carpentras à l'égard de tous autres juges, il y a la bulle de Pie V du 17 janvier 1566 ; cette juridiction, ainsi privative sur les causes qui n'excèdent pas 4 ducats, mérite quelques réflexions ; c'est que les consuls de Carpentras rendent la justice gratuitement, ils la rendent sans forme, ni figure de procès, avec promptitude et facilité pour le citoyen ; un des consuls a été jusqu'à aujourd'hui un avocat et par conséquent versé dans les affaires ; ils se tiennent presque toujours dans l'Hôtel de Ville, pour être plus à portée de faire droit à un chacun, ainsi il est visible que cette juridiction tend uniquement au profit et à l'avantage du citoyen. »

On ne peut pas donner une liste complète des officiers municipaux, dont beaucoup furent temporaires. Nous ne parlerons que des plus importants. Les trois premiers étaient élus en même temps que les consuls et de la même façon.

C'était d'abord le comptable de la commune, le trésorier, assimilé à un quatrième consul et choisi généralement parmi les marchands. Ses fonctions étaient à peu près celles du percepteur ou du receveur municipal actuels.

C'étaient ensuite les juges des marchands, au nombre de deux, élus en vertu de la bulle de Clément VII de 1525 et pris parmi les marchands honnêtes. « *...atque ea die quæ consules ipsius civitatis deputari consueverunt, duos mercatores probos, ac in arte peritos, qui, ut publici ami-*

cabiles compositores et arbitratores, in domo publicâ dictæ civitatis, aut alio loco deputando de differentiis et discordiis quœ inter mercatores occasione mercantiarum, orientur, cognoscere et eos componere et componendi plenam potestatem, sine alicujus prœjudicio, habeant, et a quorum ordinatione appellari nequeat, deputare libere et licite valeant, plenam et liberam, auctoritate apostolica, tenore prœsentium, facultatem concedimus et pariter indulgemus. » Et la même bulle défendait, sous peine d'amende et de destitution, aux autres magistrats de s'immiscer dans les attributions des juges des marchands, même du consentement des parties.

Les officiers dont nous allons parler maintenant étaient élus au double conseil du 3 mai.

Les plus importants étaient les auditeurs et impugnateurs des comptes ; chaque année les comptes du trésorier étaient examinés par les impugnateurs et jugés par les auditeurs ; les premiers, au nombre de deux, les seconds, au nombre de trois. Leurs observations étaient consignées dans un rapport annuel, régulièrement tenu à partir de 1777.

Venaient ensuite les magistrats de Serres. Les consuls et le conseil de ville nommaient un juge (1re instance), un juge des appellations (1), un fiscal, chargé du recouvrement des impôts et un viguier qui avait probablement des fonctions administratives.

(1) Ce juge des appellations de Serres ne doit pas être confondu avec le juge des premières appellations siégeant à Carpentras, dont la juridiction s'étendait à toute la province et qui était nommé par le Recteur, puis par le vice-légat.

Citons encore : les visiteurs des rues et chemins, qui cumulaient les fonctions de garde-champêtre et d'agent-voyer ; les secrétaires ; les ouvriers de Saint-Siffrein, c'est-à-dire les membres du conseil de fabrique de la cathédrale ; les capitaines de quartier commandant chacun une porte, portes d'Orange, de Mazan, de Notre-Dame et de Monteux ; les conservateurs des territoires de Carpentras et de Serres ; les conservateurs des terrains et pâturages de Loriol ; les commissaires des rivières de Loriol ; les peseurs de pain ; les experts ; les sergents et courriers, chargés de signifier tous les actes de procédure et d'exécuter toutes les sentences sur les personnes ou sur les biens ; les recteurs de l'hôpital ; les recteurs de la charité ; les massiers, etc.

Pour terminer, nous citerons des officiers assez importants, que les consuls s'adjoignaient pour taxer le prix des denrées : les maîtres des victuailles. Ils étaient choisis dans le troisième rang, c'est-à-dire parmi les bourgeois, jusqu'en 1653. Mais, au double conseil du 3 mai de cette année, les conseillers des premier, second et quatrième rangs signalèrent les abus commis dans l'exercice de cette charge et demandèrent que les deux maîtres des victuailles fussent pris dans les deux premiers rangs, alléguant que tel était l'usage autrefois. Ces maîtres s'engageaient « à ne rien recevoir pour leurs fonctions, qu'ils voulaient exercer gratuitement et pour le seul intérêt du bien public, demandant même qu'il ne fût rien pris par Messieurs du troisième rang conformément à ce qui avait été délibéré par le conseil du 3 mai 1633. » Les conseillers du troisième rang protestèrent et nièrent cet usage. Leurs collègues les assignèrent devant le Recteur le 17 du

même mois : « *tunc Ill^{mus} et R^{mus} Rector declaravit esse in arbitrio consilii addere alios magistros victualium cujusvis status, sine tamen præjudicio emolumentorum et regalium debitorum duobus magistris tertii ordinis de stilo et consuetudine deputari solitis, ac sine præjudicio facultatis et auctoritatis Dominorum consulum dictæ civitatis approbandi, revocandi et reformandi omnia et singula gesta per Dominos magistros victualium, ut supra deputandos, ac respective addendos.* »

« Ensuite de ce décret rendu par M. le Recteur, il fut procédé, le 25 mai 1653, à la nomination des maîtres des victuailles et il en fut nommé de chaque rang. Avant cette nomination, il fut délibéré que ceux du premier, second et quatrième rang (que l'on nomma alors surintendants et qui sont aujourd'hui appelés surveillants) prêteraient serment de ne rien prendre directement ou indirectement, à raison de leur charge, laissant ce droit aux deux maîtres qui seraient créés du troisième rang, comme de coutume. Il fut ajouté à cette délibération que, venant lesdits sieurs maîtres des victuailles, des premier, second et quatrième rangs à prendre quelque chose, ils encouraient la peine de 4 écus ; et la même peine serait aussi encourue par ceux du troisième rang s'ils prenaient plus d'une livre de poissons de chaque poissonnier ; il fut dit ensuite que la taxe du dit poisson pourrait être faite par un ou deux des susdits maîtres des victuailles » (1).

---

(1) Recueil de divers titres..., p. 41.

Les représentants de l'autorité souveraine

Par l'étude que nous avons faite du système électoral, nous nous sommes rendus compte de l'importance considérable du Recteur, dans l'administration de la ville de Carpentras. Il en sera ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, sauf que les pouvoirs du Recteur passeront de plus en plus aux mains du vice-légat d'Avignon. « Enfin (1) le Recteur perd encore de son autorité vis-à-vis des consuls de Carpentras... c'est ainsi que le pape Benoît XIV décida, en 1753, que dans l'élection des consuls, le Recteur serait soumis à demander l'approbation du vice-légat d'Avignon, sur les trois personnes qu'il voudrait proposer, alors que jusqu'ici il avait toujours été maître absolu de son choix. »

Voici comment s'exprime Cottier (2) à ce sujet : « ...En même temps que Guiccioli était chargé de rétablir la paix entre ces communes, il sembla se soucier fort peu de la conserver dans Carpentras. Avant lui, les Recteurs du Comtat, ou leurs lieutenants, avaient toujours présidé à l'élection des consuls de cette ville, mais ils n'avaient jamais prétendu que le droit de choisir les sujets qui devaient concourir pour le Consulat n'appartenait pas uniquement à la commune. Guiccioli fut le premier qui proposa trois personnes lors de l'élection faite en 1738 et il continua de même les deux années suivantes.

(1) David : *Organisation administrative, financière et judiciaire du Comté Venaissin*, p. 85.

(2) Cottier : *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté Venaissin*, p. 368-371.

« Mais plusieurs notables citoyens, voyant que Guiccioli cherchait à attribuer aux Recteurs une prérogative qu'ils n'avaient jamais eue, demandèrent enfin la convocation d'un triple et extraordinaire conseil, qui fut assemblé le 4 avril 1741. Par la délibération qui fut prise, on voit que Guiccioli, lors des trois élections faites en sa présence, avait fait ou fait faire deux choses nouvelles et inusitées, savoir : 1° En faisant insérer dans le procès-verbal d'élection que, suivant l'usage et la coutume, il avait proposé les trois consuls ; 2° En faisant écrire ce procès-verbal par son greffier, conjointement avec le secrétaire de la commune ; et il fut conclu d'observer et faire observer les bulles et ordonnances relatives à cet objet et notamment celle du vice-légat Montorio, qui dit expressément que les nouveaux consuls seront nommés seulement par les consuls et conseillers. Cependant Guiccioli, ne voulant point se désister de sa prétention, il y eut recours à Rome.

« La contestation portée à Rome relativement à l'élection des consuls de Carpentras resta indécise pendant douze ans. Enfin, il plut au Souverain Pontife Benoît XIV de favoriser, par son bref sur la juridiction du Recteur du Comtat, la prétention qu'avait élevée Guiccioli ; mais, en même temps, le Recteur fut soumis à demander l'approbation du vice-légat d'Avignon sur ces trois personnes qu'il voulait proposer pour le consulat. »

Voici le passage du bref relatif à ce sujet :

« *...Electionem vero consulum ipsius civitatis Carpentoractensis quœ alias ita fieri solebat, nimirum, ut ex tribus personis per Rectores propositis una a consilio Carpentoractensi eligeretur in consulem, volumus et manda-*

mus, ita deinceps habendam esse, ut tres personæ a Rectoribus proponendæ prius a vice-legatis approbatæ esse debeant, ac sint. »

D'ailleurs, en droit, le conseil restait libre d'élire qui bon lui semblait. « Quoique M. le Recteur, dit encore Cottier, soit en usage de proposer trois personnes pour le consulat, cette proposition de sa part n'exclut point la faculté imprescriptible que la communauté de Carpentras a d'agréer ou de rejeter une ou plusieurs personnes proposées ; le scrutin qui se fait annuellement en est une preuve. Ce fut en usant de son droit que le Conseil municipal, en 1663, n'agréa aucun des sujets à qui M. le Recteur désirait procurer le chaperont et que, à la pluralité des suffrages, il choisit trois autres consuls. »

C'est aussi le Recteur qui autorisait les délibérations du conseil de Carpentras. Simple formalité au XVIII[e] siècle, cette autorisation était une vieille survivance du régime féodal. Au Moyen-Age, la communauté de Carpentras ne pouvait se réunir pour délibérer qu'avec l'assentiment du seigneur, qui alors était son évêque. Quand la bulle de dismenbration lui eut enlevé, en 1320, son pouvoir temporel pour le donner au Recteur, ce fut ce dernier qui donna l'autorisation. Sur ce point aussi, le vice-légat le supplanta. « Peu à peu, en effet (1), le vice-légat prit le droit d'autoriser les assemblées de la communauté de Carpentras et des autres villes du Comtat, cumulativement avec le Recteur ; et cet usage fut confirmé par la Sacrée

(1) David : *Organisation administrative, financière et judiciaire du Comté Venaissin*, p. 83.

Congrégation d'Avignon à Rome le 3 février 1669, le 2 avril 1672 et le 20 octobre 1673 » (1).

Enfin, c'était le Recteur qui sanctionnait toutes les décisions prises par le conseil, les consuls et autres officiers municipaux.

Voici les prérogatives que lui donnaient les statuts du Comté Venaissin. Mais son influence, en pratique, était encore plus considérable.

Il était absolument le maître des élections des consuls et les contemporains s'en plaignaient. « Mais, peu à peu, leur élection fut sinon en droit, du moins en fait remise presque entièrement entre les mains du Recteur ; dès la fin du XIV[e] siècle, en effet, ils furent élus conjointement par les conseillers de la ville et les conseillers du Recteur, en nombre égal de part et d'autre, mais à leurs voix venaient s'ajouter celles des trois syndics sortant, dominés encore par l'influence du Recteur et qui suivaient par leur vote les indications que leur donnait celui-ci » (2).

Ecoutons maintenant l'opinion d'un contemporain et la description d'une de ces élection (3). « Le Recteur du Comtat compte parmi ses prérogatives gracieuses, celle encore de participer le plus à l'élection des consuls de la ville de Carpentras. Depuis un temps immémorial, le Recteur a eu à son choix douze conseillers qu'il nomme pour contrebalancer les douze conseillers de la ville, qui avec les trois consuls vieux, forment vingt-sept voix pour

(1) Bibl. de Carp. m s 1183, fol. 6.

(2) David : Ouvrage cité, p. 79.

(3) Bibl. de Carp. m s 1183, fol. 5.

l'élection des nouveaux consuls. Ces douze conseillers du Recteur, quoique libres, suivent ordinairement le choix que fait le Recteur des trois sujets qu'il souhaite consuls et les trois vieux s'unissent presque toujours à son choix, de sorte que l'on peut dire que le consulat est à l'arbitre du Recteur... Il est vrai qu'une bulle de Montorio prescrit fondamentalement que la ville nommera trois sujets candidats de chaque rang, pour être ensuite balotés pour le consulat, savoir : pour le premier rang trois avocats ou docteurs ès droit, qui ont toujours formé la première main dans l'Hôtel de Ville ; trois gentilshommes ou fils de docteur, pour le second rang ; et trois bourgeois, notaires ou marchands, pour le troisième rang... Mais, malgré cette bulle, il est coutume que le Recteur désigne une personne dans chaque rang et le conseil de ville deux autres dans chaque rang, ce qui revient ainsi au nombre de neuf prescrits par la dite bulle...

« On ne sait point si c'est par condescendance ou par timidité, ou par quelqu'ordre supérieur que nos ancètres et jusques à nos jours ont laissé cette nomination de trois sujets au Recteur, contre l'expresse disposition de la bulle Montorio. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Recteurs, depuis un très long temps, ont nommé trois sujets et il est certain aussi que la Ville, en en nommant six, a ratifié les trois nommés par le Recteur.

« De même, malgré la bulle de Montorio qui prescrit que l'élection des consuls doit se faire dans la salle de l'Hôtel de Ville, par suite des dérogations faites par les cardinaux légats et des accords entre le Recteur et la ville autorisés, l'élection se fait au palais rectorial de la façon suivante : le 1er mai, les vieux consuls ayant à leur tête le

juge ordinaire de Carpentras, suivis des conseillers de la ville, vont au palais rectorial où ils trouvent le Recteur qui les reçoit, les autres magistrats et les conseillers du Recteur. Le Recteur, suivi de tout ce cortège, va alors ouïr la messe du Saint-Esprit qu'on célèbre dans l'église cathédrale. La messe finie, il se rend dans la même salle du palais rectorial où il a reçu le conseil de ville. Là, quand tous les conseillers sont entrés, le Recteur passe dans un cabinet avec les magistrats et les consuls et leur fait part des trois sujets sur lesquels il a jeté les yeux pour être ballottés pour le Consulat. Cette politesse peut-être a autorisé le Recteur dans cette coutume de nommer ces trois sujets ; ensuite, après avoir eu l'approbation des magistrats et des consuls vieux, il retourne dans ladite salle, il en fait part aux conseillers et autres personnes qui y sont entrés. Et le vice-Recteur, accompagné des consuls et de tous les conseillers, tant de la ville que du Recteur, se rendent à l'Hôtel de Ville, où le Conseil jette les yeux et choisit deux personnes de chaque rang, pour être ballottés pour le consulat avec celles du Recteur ; après quoi on retourne dans le même ordre au palais rectorial, où l'on procède par ballottes secrètes à l'élection des consuls.

« Dans la salle de la Rectorie, il y a une grande table au milieu, avec des fauteuils de côté et d'autre pour les magistrats et consuls et des chaises pour les conseillers. Le Recteur est en habit de cérémonie ayant le ballottier au devant de lui et deux bassins d'argent de chaque côté, pour compter les ballottes. Le secrétaire de la ville est au bout de la table et le greffier de la ville à côté, derrière le Recteur. On commence à ballotter les trois personnes de

la première main, qui sont les avocats et par celui des trois que le Recteur a nommé et ainsi des autres consécutivement ; celui de chaque rang qui a le plus de ballottes probatives est élu consul. Le Recteur leur fait d'abord donner avis de leur élection par son aumônier ; ils viennent voir le Recteur, puis l'évêque et la cérémonie finit par un festin que le Recteur donne aux magistrats, aux consuls vieux et nouveaux, aux conseillers et autres officiers de la ville.

« Après le repas, les consuls vieux et les conseillers se rendent à l'Hôtel de Ville et de là, précédés des trompettes et fanfares, vont en chaperon, suivis de conseillers, faire visite aux nouveaux consuls. L'évêque et le Recteur vont aussi leur rendre visite et, sur le soir, on assemble les noms de soixante citoyens de Carpentras dans le palais rectorial pour donner leur approbation à cette élection, après quoi, les dix consuls nouveaux prêtent le serment en mains du Recteur. Et le lendemain, accompagnés des officiers de la ville, ils vont rendre leurs devoirs à Mgr le Vice-Légat qui leur fait l'honneur de les arrêter à diner. Le 3 mai, dans le conseil de Ville qui est convoqué, les consuls vieux cèdent la place aux nouveaux qui y prennent séance... »

Il était un autre fonctionnaire qui intervenait dans les élections, mais dont le rôle était purement passif : le juge majeur ordinaire de Carpentras. Il présidait également le conseil, sans voix délibérative (1) et devait seulement faire observer les formes légales et empêcher les intrigues si fréquentes avant la bulle Montorio. Alors que le Recteur (ou son délégué) présidait le collège chargé de

l'élection des consuls, des conseillers vieux, du secrétaire et des juges des marchands ,le juge majeur présidait, par lui-même ou par son lieutenant, à l'élection des conseillers nouveaux.

---

(1) Voir la bulle Montorio aux pièces justificatives.

DEUXIÈME PARTIE

La vie municipale

CHAPITRE PREMIER

L'Organisation financière

Nous avons fait remarquer, dans notre introduction, qu'en matière financière aussi le XVIIe siècle est pour le Venaissin le commencement d'une période nouvelle : la fin des guerres de Religion entraîne la disparition, à peu près complète, de l'impôt direct. Les Comtadins étaient donc très favorisés, par rapport à leurs voisins, du royaume de France, où le mouvement inverse se produisit et où le XVIIe siècle fut le début de l'ère des accroissements ou des créations d'impôts directs.

Pour étudier l'organisation financière de Carpentras, nous avons un document important : l'état des créances et des dettes de la ville, dressé en 1776, à la demande du Pape.

Auparavant, nous dirons quelques mots sur le budget. C'étaient les consuls qui l'établissaient. Clément VIII avait ordonné, dans sa bulle (1) *Super bono regimine* (1592), qu'un état, ou tabelle des dépenses ordinaires et extraordinaires, fût tenu dans chaque communauté. Cet état devait rester constamment affiché, pour que les contribuables connussent exactement l'emploi des deniers publics, et un double devait être envoyé au Recteur. Bonne mesure qui imposait « des principes d'économie sévère et de rigide probité aux agents de la Trésorerie et aux officiers municipaux, en les déclarant responsables de tout acte d'infidélité et de négligence dans leur gestion » (2). Ce contrôle populaire eût été insuffisant, il était complété par un contrôle judiciaire des comptes des ordonnateurs et des comptables.

« A l'origine, la perception de l'impôt et le maniement des fonds étaient confiés aux syndics. Mais de bonne heure commence à paraître une distinction entre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs financiers, entre l'ordonnateur et le comptable... La réforme deviendra définitive par l'institution d'un agent finanier spécial, le trésorier, qui paraît dès la fin du XIV[e] siècle, mais dont l'emploi ne se généralise qu'au XV[e] et XVI[e] siècles » (3).

Nous savons que les ordonnateurs étaient les consuls. Leurs comptes étaient jugés par le Recteur et cela pour deux raisons : d'abord parce que, héritier des attributions

(1) Bibl. de Carp. m s 760, fol. 13.

(2) Faudon : *Ouvrage cité*.

(3) Girard : *Ouvrage cité*, p. 171.

du seigneur de la ville, lui seul approuvait les décisions des Consuls ou du Conseil, qu'elles fussent financières ou autres ; ensuite parce que c'était lui qui avait compétence pour juger tous les litiges touchant aux impôts perçus dans le Comté Venaissin. Sa compétence fut d'ailleurs contestée. Il y avait en effet dans la province un autre organe chargé du contentieux fiscal : la Révérende Chambre Apostolique, siégeant à Carpentras, et composée d'un juge appelé président, exerçant seul la juridiction, par lui-même ou par ses lieutenants, du trésorier général du Comtat, de l'avocat et procureur général, d'un secrétaire et d'un avocat des pauvres. De nombreux conflits s'élevèrent entre la Cour rectoriale et la Révérende Chambre. Mais, en principe, cette Chambre Apostolique avait, dans ses attributions, le contentieux des finances ordinaires (c'est-à-dire domaine du Saint-Siège et fisc), tandis qu'au contraire le contentieux des finances extraordinaires, c'est-à-dire des impôts, était de la compétence de la Cour rectoriale. Ces deux juridictions existèrent distinctes jusqu'à la Révolution (1).

Quant aux comptes de gestion du trésorier, ils étaient examinés annuellement par les impugnateurs des comptes et jugés par les auditeurs dans la séance du conseil du 3 mai. Ces officiers rédigeaient un rapport annuel, qui à partir de 1777 fut régulièrement copié sur un registre, probablement en suite d'un ordre du Saint-Siège.

Passons maintenant à l'examen de la situation finan-

---

(1) Le contraire se produisit dans le royaume où la distinction entre finances ordinaires et finances extraordinaires s'atténua et où les Chambres des comptes et les cours des aides se fusionnèrent.

cière de la ville, révélée par l'État de 1776. Les ressources de la ville étaient de deux catégories : « l'actif des biens stables », c'est-à-dire, en principe, le revenu des biens patrimoniaux et communaux et « l'actif casuel », c'est-à-dire le produit des impôts. Voici la liste de l'actif des biens stables possédés par la Ville en 1776 :

1° Une grande maison où se tiennent les Assemblées communes, une partie louée à des particuliers	249 l.	par an
2° Petites maisons	78 l.	—
3° Fief de Serres. Lods, affermés (1)	150 l.	—
4° Enclos à Caromb affermé	168 l.	—
5° Un jardin dans les fossés de la ville	336 l.	—
6° Fourrages et pâturages des fossés arrentés	159 l.	—
7° Un lavoir à linge affermé	295 l.	—
8° Un bâtiment du lazaret ou hôpital des pestiférés affermé	96 l.	—
9° Droit d'affermer les tours des remparts de la ville	180 l.	—
10° Aire à fouler les grains, arrentée	122 l.	—
11° Feuille des mûriers du Cours, arrentée	210 l.	—
12° Carrière à pierres à Caromb, affermée	78 l.	—
13° Un coin de terre contre l'aqueduc, arrenté	2 l. 8	—
14° Corps de garde intérieur de la porte Monteux, affermé	12 l.	—

(1) Ce droit de lods de Serres est un impôt et devrait faire partie de « l'actif casuel ».

15° Une contribution annuelle et perpétuelle de 60 l. monnaye courante faisant 56 l. 9 sols 9 deniers en monnaye de France sur la communauté des Juifs....	56 l. 9 s. 9 d.	—
16° Une redevance annuelle et perpétuelle sur le monastère des dames de la Visitation	12 l.	—
17° Une redevance annuelle et perpétuelle sur le couvent des R. P. dominicains....	11 l. 8	—
18° Une redevance annuelle et perpétuelle pour partie du reflux de l'eau de la fontaine de la porte de Mazan, de....	12 l.	
Total des revenus des biens stables........	2229 l. 15 s. 9 d.	

Quant à l'actif casuel, il était, avons-nous dit, le produit des impôts, à peu près tous indirects. Le Venaissin avait connu les impôts directs : au Moyen-Age d'abord, puis, pendant les Guerres de Religion, ses grosses dépenses furent en partie couvertes par la taille, dont le chiffre était fixé par les Etats, « suivant les nécessités exposées par le Recteur et suivant l'état du pays, ses charges et ses intérêts », mais c'était un impôt extraordinaire, voté généralement au cas d'urgence « avec une affectation spéciale, dont on ne pouvait le distraire » (1).

Dans le vote de cet impôt « le droit des Etats du Comté n'était pas purement platonique ».

« L'impôt (2) direct ou indirect devait être consenti par la population. Il n'est pas possible d'en douter, étant

(1) Girard : Ouvrage cité, p. 171.

(2) Girard : Ouvrage cité, p. 171.

donné le grand nombre d'actes que conservent sur ce sujet les archives de nos villes. Mais, avant d'être perçu, l'impôt voté devait être approuvé par le seigneur. Sur ce point, non plus, on ne peut avoir de doute. Le principe se dégage dès la fin du XIII[e] siècle. Sous l'évêque Raymond III de Mazan (1280-1294) les syndics de Carpentras prétendirent, de leur propre autorité, lever des tailles sur les habitants en dehors de la sanction de l'évêque, seigneur temporal. L'évêque interdit la levée de ces tailles ; les syndics firent appel au Pape, qui leur donna tort » (1).

En matière financière, comme en matière administrative, les pouvoirs de l'évêque passèrent au Recteur. Mais c'étaient toujours les Etats qui fixaient le chiffre de la contribution, le mode de répartition et quelques fois la refusaient complètement.

Par qui était-elle payée ? Par tous, sauf par le clergé. Cela ne se fit pas sans luttes. Les communautés demandaient simplement que la taille fût payée « sur les terres emphytéotiques ou alleux, autrefois possédés par les roturiers et soumis comme tels à l'impôt » et non « sur les églises, biens eclcésiastiques, fiefs ou autres droits féodaux. »

La lutte, commencée en 1377, ne se termina qu'en 1589, lorsque la papauté, ayant pris le parti des communautés, celles-ci signèrent avec les nobles le 17 octobre, un accord qui « reconnaissait en principe, que les biens féodaux étaient exempts et que les biens roturiers ou allodiaux

(1) Dr Terris : *Les évêques de Carpentras*, p. 142.

devraient contribuer aux tailles, quel que fût le possesseur ». La victoire des communautés sur ce point était complète. Par contre le clergé accepta seulement de contribuer aux charges municipales (ordonnance du vice-légat de 1553) (1). Le Comté était donc soumis à la taille réelle, appelée queste, beaucoup moins vexatoire que la taille personnelle, appelée capage et Expilly, pouvait dire : « les habitants du Comtat Venaissin sont le seul peuple de la terre qui ne paye pas d'impôts à son souverain. »

En réalité, les Comtadins payaient bien un impôt au Pape, cette queste, mais extrêmement faible, et dont le produit était destiné « à l'entretien des routes et à la solde de la maréchaussée » les Etats fixaient le chiffre que devait verser chacune des communautés. Celles-ci répartissaient l'impôt comme elles l'entendaient ; en général, il était perçu par un répartiteur ou un collecteur.

Pour les besoins des services administratifs et judiciaires le revenu du domaine pontifical, qui s'élevait presque à 100.000 livres, suffisait.

Ainsi donc à côté de cet impôt d'Etat, presque nul et de certaines redevances féodales, les habitants de Carpentras n'avaient à supporter que des impôts locaux, tous indirects. Ils étaient nombreux. Mais, avant d'en indiquer les principaux, une remarque s'impose : c'est qu'aucun d'eux n'était perçu en régie, tous étaient données à ferme. Cela n'est point pour nous surprendre : nous savons que c'était le système adopté en France pour les impôts indi-

(1) Girard : Ouvrage cité, p. 175

rects. Le taux en était fixé par la ville. La perception, mise aux enchères publiques chaque année, était donnée au plus fort enchérisseur, ou « oblateur », comme on disait alors. Celui-ci était obligé de fournir caution pour répondre de sa solvabilité. Il versait son dû par quartiers. Quelques fois on désignait à tel preneur des capitaux d'emprunts à rembourser. Et, régulièrement, on obligeait le concessionnaire à faire placer, à ses frais, deux bancs de pierre sur les cours de la ville, ou à en verser le coût. Presque tous ces impôts indirects étaient des impôts de consommation et portaient particulièrement le nom de rêve (1). Ils présentaient une similitude frappante avec nos octrois actuels. Il y avait aussi un impôt d'enregistrement, d'origine féodale, mais irrégulièrement perçu : les droits de lods de Serres, droits de mutation actuels (2).

Voici la liste des impôts perçus en 1676, avec le produit de chacun d'eux :

1° Rêve de la boucherie....................	6050 l.
2° Taille des fontaines publiques..........	1650 l.
3° Particulières	616 l. 16 s. 5 d.
4° Rêve des cochons	955 l.
5° Poids de la farine.......................	2275 l.
6° Droits de courtage sur certaines marchandises qu'on entre dans la ville......	1297 l. 7 s.

(1) « Droit sur les marchandises qui entrent dans le royaume ou qui en sortent » (*Dictionnaire du vieux français de* Godefroy).

(2) Nous avons vu que l'état de 1676 rangeait à tort le produit de cet impôt dans l'actif des biens stables.

7° Souquet (1) ou répartition sur les aubergistes et les bouchonniers............	2397 l.
8° Droits d'entrée sur le plâtre............	216 l.
9° Ley de (2) ou droit sur le bois qu'on entre dans la ville pour y être vendu......	45 l.
10° Rêve de la chair de lait (3)............	901 l.
11° Poids et balances de la ville, leur étalonage	171 l.
12° Entrée des raisins......................	1024 l. 5 s. 8 d.
13° Rêve sur le poisson......................	1056 l.
14° Poids et balances	18 l.
Total de l'actif casuel......................	38672 l. 9 s. 1 d.

Les ressources totales de la Ville de Carpentras s'élevaient dnc à : 2.229 l. 15 s. 9 d. + 38672 l. 9 s. 1 d. = 40.902 l. 4 s. 10 d. monnaye de France.

L'état de 1776 indique, en second lieu, quelles étaient les dettes de la ville :

Dépenses pour la construction de l'aqueduc, dont les travaux furent terminés en 1734 et coûtèrent 400.000 l., suivant Fornery et Passis (mémoires statistiques de Vaucluse), 800.000 l. suivant Courtet (dictionnaire des communes de Vaucluse) et Barjavel (dictionnaire bibliographique de Vaucluse) ; dépenses causées par les guerres

(1) Le Souquet était un droit sur les vins.

(2) « Vocatur lesda pedagium quod accipitur de rebus venalibus quœ quotidie in foro venduntur ».

(3) Le Rêve de la chair de lait était le Rêve portant sur les veaux et agneaux (par opposition au Rêve de la boucherie).

de Religion, 15.000 écus, sans compter les ravages ; par la peste, qui désola fréquemment la ville ; par la disette de grains, de 1747 à 1759, et les achats très onéreux qu'il fallut faire ; par la réédification de la cathédrale ; par la construction des remparts, des tours, des ponts, des hôpitaux ; par le cantonnement des troupes ; par les indemnités d'expropriation, conséquencé de l'ouverture de nouveaux chemins ; par les frais de pavage et d'entretien des cours (1) ; par les frais des procès de la ville avec les communautés voisines.

Voici maintenat le détail de la dette, que les consuls donnent sans indiquer à quelle dette particulière se rapporte chacune des sommes :

Dette avant 1735

Principal, en écus d'or :	Pensions (c. à d. intérêts), en monnaye de France :
1° 15883 écus d'or 8 s.	2844 l. 15 s. 10 d.
2° 14867 l. 19 s. 10 d.	534 l. 13 s. 9 d.
3° 127141 l. 7 s.	3892 l. 7 s.
4° 203643 l. 11 s. 8 d.	6776 l 14 s. 4 d.

Dette depuis 1735

286896 l. 61 s. 6 d.	10616 l. 2 s. 9 d.
Total....15883 écus d'or 8 s. et 632549 l. 5 s. en monnaye courante et grosse monnaye et monnaye de France (2).	Total....24664 l. 16 s. 1 d. monnaye de France

(1) Voir le chapitre suivant consacré aux Travaux publics.

(2) L'étude des monnaies employées dans le Comtat Venaissin est délicate. Elle repose sur la distinction entre les *monnaies réelles* et les *monnaies de compte*.

Les monnaies réelles comprenaient la monnaie pontificale et la monnaie

Tel était le passif de la ville.

Quant aux charges annuelles, elles se divisaient en dépenses fixes et dépenses extraordinaires.

Voici la liste des charges fixes (état de 1776) :

1° Secrétaire de l'Hôtel de Ville..........	162 l.
2° Major de la ville........................	200 l.
3° Aux trois courriers de MM. les consuls en tout	216 l.
4° Au trompette public de la Ville........	108 l.
5° Pour l'habillement du dit trompette de 3 en 3 ans 284 l., ce qui fait pour chaque année	94 l. 13 s. 4 d.
6° Au valet de ville........................	108 l.

---

de France. La première était composée presque exclusivement de patas de billon (ou patards). Le patas correspondait à peu près au denier royal. Il y avait des sols patas et des livres patas correspondant aussi aux sols et livres de France. 6 livres françaises valaient 7 livres patas. Le Pape n'a plus fabriqué de monnaie après 1695. Les patas étaient d'ailleurs fort décriés, leur titre était bas et leur fabrication médiocre. On ne s'en servait que dans les petits paiements : ainsi la taxe que le fermier d'un impôt percevait était payée en patas. Ces pièces n'avaient pas cours hors du pays. La seconde monnaie réelle était la monnaie de France, très employée et très recherchée au contraire, et faisant prime sur la monnaie pontificale. C'est avec cette monnaie de France que les grosses sommes étaient toujours exprimées en écus d'or ou en livres.

A côté des monnaies réelles, existaient les monnaies de compte. Il était rare en effet qu'on fit les paiements en une seule monnaie réelle. On se servait des deux et suivant que la proportion de l'une et de l'autre était plus ou moins forte, on avait : la grosse monnaie, composée d'espèces françaises augmentées de 8 sous patas par louis d'or et de 2 sous patas par écu ;

La monnaie courante, comprenant 2/3 de grosse monnaie et 1/3 de patas ;

La monnaie, dite moitié un moitié autre, comprenant ½ de grosse monnaie et ½ de patas.

Ces détails sont tirés de l'article suivant :

Roger Vallentin, La valeur de l'écu au soleil à Avignon (1557-1656), paru dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, année 1889, p. 183-7.

7° Pour habiller le dit valet de ville de 3 ans en 3 ans, 225 l. 18 s., ce qui fait pour chaque année	75 l. 6 s.
8° Aux 8 gardes des portes de la ville en tout	864 l.
9° Pour habiller lesdits gardes de 3 ans en 3 ans, 673 l. 14 s., ce qui fait pour chaque année	224 l. 11 s. 4 d.
10° Aux 4 sergents de quartier pour diverses fonctions de l'année en tout..........	42 l.
11° Aux tambours et fifres...................	21 l.
12° Aux canonniers de la Ville............	12 l.
13° Pour de la poudre à tirer dans diverses fêtes de l'année	25 l. 4 s.
14° Au *fontenier*.............................	212 l.
15° Au commis du poids de la farine......	60 l.
16° Au directeur de l'horloge de la Ville..	78 l.
17° Au même, pour l'entretien des poids et balances de la ville.....................	45 l.
18° Au sonneur de cloches.................	3 l.
19° Aux sergents de police.................	144 l.
20° Pour le logement de la maréchaussée..	240 l.
21° Pour le bois de chauffage à l'Hôtel de Ville	100 l.
22° Pour l'entretien d'une petite partie du pavé, à la charge de la Ville, le reste étant depuis plusieurs années à la charge des particuliers	36 l.
23° Pour mettre et ôter la tente sur la place de l'Hôtel-de-Ville pendant l'octave de la Fête-Dieu et dresser un autel sur ladite place	24 l.
24° Pour frais d'impression des affiches...	36 l.

25° Pour papier, cire à cacheter, encre et plumes	50 l.
26° Pour frais de poste de lettres..........	48 l.
27° Aux auditeurs des comptes du trésorier de la Ville............................	92 l.
28° Au greffe de l'ordinaire, pour l'enregistrement des règlements et ordonnances de NN. SS. les vice-légats...............	30 l.
29° Pour la publication des statuts de Serres et de Loriol.........................	9 l.
30° A l'aumônier de la Ville pour une messe quotidienne fondée et autres messes particulières	120 l.
31° Au prédicateur du carême pour la portion concernant la ville..................	33 l. 9 s. 8 d.
32° Au collège de cette ville................	3000 l.
33° Pour les prix distribués annuellement aux écoliers dudit collège................	106 l.
34° Pour l'entretien de deux lampes devant le Saint-Sacrement	30 l.
35° A la maison de charité de cette ville à l'occasion de l'enfermement général des pauvres	100 l.
36° Aux pères Cordeliers de cette ville pour aumône annuelle..........................	12 l.
37° Aux pères Capucins pour le vœu de Saint-Félix	18 l.
38° Pour cierges fournis par la communauté à MM. les consuls et officiers à l'occasion de divers vœux et processions de l'année, lesquels cierges sont au profit des églises où sont fixés lesdits vœux.	120 l.
39° Pour les chaperons de MM. les Consuls	185 l. 6 s.
40° Pour le présent en bougies à MM. les Consuls aux fêtes de la Noël..............	72 l.

41° Pour frais que fait la communauté lors du voyage de MM. les Consuls pour faire la visite à Mgr le Vice-Légat à Avignon, le lendemain de leur élection............	80 l.
42° Pour étrennes à la famille de Mgr le Vice-Légat à l'occasion de ladite visite...	22 l.
43° Pour le présent annuel à Mgr le Vive-Légat	60 l.
44° Pour le présent annuel à M. le Recteur	36 l.
45° A l'avocat acteur de la ville à Avignon.	28 l. 8 s.
46° Pour la redevance de la seigneurie de Serres-les-Carpentras à la Chambre apostolique	35 l. 15 s. 3 d.
47° Pour la taille de l'enclos de Caromb...	6 l. 10 s.
48° Pour une cense annuelle d'une héminée et demie seigle, au collège de cette ville, évaluée à........................	3 l. 15 s.
49° Aux prêtres anniversaires de l'Eglise Saint-Siffrein pour censes et neuvaines..	113 l. 3 s. 10 d.
50° A la mense épiscopale pour censes et neuvaines	21 l. 12 s. 3 d.
51° A la chapelle de N.-D. du Groseau....	10 l. 9 s. 7 d.
52° A la maison de charité de cette ville..	6 l. 8 s. 7 d.
53° Pour diverses censes annuelles en tout.	3 l. 4 s.
54° Pour divers neuvaines et demi lods se montant 176 l. 1 s. font par an...........	19 l. 11 s. 3 d.
55° Pour l'entretien et réparation de l'arsenal de cette ville........................	90 l.
Total des charges fixes....................	7693 l. 8 s. 1 d.

Il n'y a rien de particulier à signaler au sujet de ces dépenses. Nous dirons seulement quelques mots sur les présents offerts à certains personnages et que nous avons

vu figurer dans le compte précédent. Les consuls, nous le savons, n'avaient pas de traitement fixe « pendant (1) deux ans ils étaient affranchis de tous les impôts perçus par la ville. Aux fêtes de Noël, chaque consul recevait des Juifs trente-et-une livres dix sols pour « tribut fixe » ; en outre, il y avait le tribut casuel suivant : chaque fois que la femme d'un consul accouchait, les Juifs étaient tenus de lui faire un présent de 12 livres de sucre raffiné : le présent était dû même en cas de faussecouche ; si la dame accouchait de deux enfants le présent était double. La belle-fille d'un consul avait droit au même présent, dans les mêmes circonstances.

« La ville leur donnait un écu et 36 sols pour acheter un fanal à Noël et 10 livres de chandelle ; ils avaient deux louis d'or du commissaire de l'avoine que la province fournissait aux cavaliers de la maréchaussée. Ils recevaient encore quatre louis d'or de la corporation des bouchers. A la Fête-Dieu, ils devaient allumer des feux de joie avec des flambeaux de cire, donnés par la ville et qui leur restaient. »

A ces dépenses fixes s'ajoutaient les dépenses extraordinaires, essentiellement variables. L'état de 1776 en donne les exemples suivants :

Réjouissances à l'occasion de la nomination d'un Pape, ou de la naissance d'un prince de France (2) ; visites du légat ; entrée des évêques et des recteurs ; obsèques du

(1) Liabastres : *Histoire de Carpentras.*

(2) Ces réjouissances et ces cérémonies à l'occasion de la naissance ou du décès d'un prince français montrent combien était étroit le lien qui rattachait le Venaissin au Royaume.

Souverain Pontife et des princes de France ; réparations à l'Hôtel de Ville et aux maisons de la communauté ; plantation d'arbres aux promenades ; réparation, pavage des chemins ; comblement des fossés ; arrangement des archives ; voyages, aumônes aux religieux mendiants et aux hôpitaux ; pensions aux aliénés de l'hospice d'Avignon ; entretien des fontaines et de l'aqueduc.

Ces dépenses s'élevaient annuellement à environ 6.000 livres.

Au total, les dépenses atteignaient :

1° Intérêts des dettes de la ville..........	24664 l. 15 s. 1 d.
2° Dépenses ordinaires	7693 l. 8 s. 1 d.
3° Dépenses extraordinaires, environ......	6000 l.
TOTAL	38358 l. 4 s. 2 d.

Or, les revenus de la Ville se montaient à 40.902 l. 4 s. 10 d. D'où un *relicat* annuel de 2.544 l. 8 d.

Le Pape désirait être renseigné sur un quatrième point : comment la Ville comptait-elle rembourser ses créanciers ? En effet, les emprunts se divisaient comme aujourd'hui, en deux classes : les emprunts « en pension », c'est-à-dire à fonds perdu, constituant ce que nous appellerions la dette consolidée ou plutôt la dette viagère, et les emprunts « à change », c'est-à-dire contre remboursement à bref délai du capital augmenté des intérêts, lequel remboursement se faisait, le plus souvent, au moyen d'une véritable conversion.

Les magistrats municipaux répondirent au Pape que pour l'instant la Ville ne pouvait éteindre ses dettes. Elle avait cependant remboursé une somme de 56.985 livres, sur les dettes contractées avant 1735, et une somme de

180.050 livres sur les dettes contractées depuis cette date, au total : 237.035 livres, monnaye de France. Mais c'était en partie au moyen de ressources exceptionnelles, sur lesquelles on ne pouvait plus compter : une somme de 103.000 livres avait été en effet assignée à la Ville de Carpentras, par la province du Comté Venaissin « pour la répartition de la ferme du tabac et des toiles peintes ».

Avant de terminer les pages consacrées aux finances de Carpentras, nous devons faire remarquer qu'après l'année 1776 la proportion entre le produit des « revenus fixes » et le produit des « parties casuelles » se trouve brusquement renversée. Nous avons eu déjà l'occasion de dire que la tenue du registre des comptes n'a commencée qu'en 1777. Par conséquent, il nous a été impossible de comparer le rapport des auditeurs et impugnateurs de 1776 avec l'état fourni au Pape la même année. Le premier rapport que nous possédions, celui de l'année financière du 1er mai 1777 au 30 avril 1778 donne les chiffres suivants :

Chargement (c'est-à-dire ressources) :

Revenu fixe :	41900 l. 2 s. 2 d.
Relicat	5144 l. 7 s.
Parties casuelles	888 l. 4 s.
Somme provenant de chandelles restant au trésorier	18 l. 3 s. 6 d.
Total	47950 l. 16 s. 8 d.

Déchargement (c'est-à-dire dépense) :

	46211 l. 10 s. 11 d.
Relicat	1739 l. 5 s. 9 d.

Nous ne pourrons donc fournir d'explications sur ce déséquilibre qui se manifeste dans les deux sources de recettes municipales de deux années consécutives et qui subsistera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Quoi qu'il en soit, voici à titre d'exemple le rapport complet de 1782 :

« Rapport des comptes de M. Joseph-François Aurès, ther. pour la précédente année, sous le consulat de noble Joseph-Antoine Bonacier, d. ès d., Mess. Jean-Baptiste Bernard de Gautier de Saint-Paulet, chev. de Saint-Louis, et M. Joseph-François Allié, marchand.

« Nous, auditeurs et impugnateurs des comptes, nommés par le double conseil de cette ville de Carpentras, tenu le 3 may de la présente année 1783, disons et rapportons d'avoir vu, vérifié et calculé les comptes de l'administration de M. Joseph-François Aurès, trésorier de ladite ville, de la précédente année depuis le 1er may 1782 jusques et inclus le dernier avril de la présente année 1783 : avec les pièces justificatives desdits comptes et nous avons trouvé que son chargement consiste :

1° Aux revenus ordinaires de cette ville arrivant à la somme de.................	42730 l. 14 s.
2° Aux parties casuelles y compris le *reli-cat* des précédents comptes arrivant à la somme de	19245 l. 18 s.
3° A la somme de 13 l. 4 s. 3 d., montant de 80 livres de chandelles qui lui sont restées des 4 quintaux fournis par la ville, desquelles 84 livres led. se thr. fait compte à raison de 4 sols patas la livre suivant l'usage	13 l. 14 s. 3 d.

Lesquelles trois sommes jointes ensemble forment le total de......................	61990 l. 6 s. 10 d.
Et que son déchargement consiste :	
1° Aux dépenses ordinaires qui arrivent à la somme de............................	11424 l. 15 s. 4 d.
2° Aux extraordinaires arrivant à la somme de....................................	18710 l. 15 s. 5 d.
3° Aux acquits des pensions passives payées par led. s^{r} thr. se montant à la somme de................................	24641 l. 2 s. 1 d.
4° Enfin à la somme de 182 l. pour l'honoraire de nos dits auditeurs et impugnateurs des comptes, y compris sacs, plumes, encore et papier pour ce.............	182 l.
Arrivant les dites quatre sommes jointes ensemble à l'universelle de................	54958 l. 12 s. 7 d.

D'où il reste que ledit seigneur Aurès, trésorier, se trouve débiteur et relicateur envers cette ville et communauté de la somme de : 7.031 l. 14 s. 3 d. Nous avons vérifié de plus qu'il manque auxdits comptes 6 acquits... (suit leur nomenclature), lesquels 6 acquits ayant été passés en compte, audit trésorier, il les rapportera dans un mois prochain. Tel est notre rapport, que nous avons fait selon Dieu et notre conscience, sauf erreur de calcul, omission ou gémination des parties, et nous sommes soussignés avec ledit seigneur Aurès, trésorier.

11 novembre 1783.

CHAPITRE II

LES TRAVAUX PUBLICS ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE

De toutes les dépenses faites par la Ville de Carpentras, une des plus importantes était celle qui était destinée aux travaux publics ; on la rangeait surtout dans les charges extraordinaires de la communauté. Les municipalités d'alors ne négligeaient rien en effet de ce qui pouvait contribuer à l'assainissement et à l'extension de leur cité, et la magnifique ceinture de boulevards qui, aujourd'hui, fait le charme de cette petite ville, est dûe à l'initiative des consuls du commencement du XVIII[e] siècle. Toutefois, ce qui manquait à ces travaux, c'était un plan d'ensemble bien arrêté, bien compris et bien suivi.

Nous n'avons pas l'intention de donner la nomenclature des travaux accomplis à Carpentras au XVII[e] et XVIII[e] siècles, ce serait en dehors de notre sujet. Qu'il nous suffise de dire qu'après la construction de l'aqueduc, dont nous avons déjà parlé, le principal ouvrage exécuté à Carpentras fut la création des boulevards.

A la fin du XVII[e] siècle, la ceinture des remparts, percée de quatre portes : d'Orange, de Monteux, de

Mazan, de Notre-Dame (ou de Pernes) entourait encore la ville, quoique bien délabrée. « En 1690, la municipalité accepta les propositions, faites par plusieurs messieurs de qualité de Carpentras, de faire à leurs frais un cours de la porte d'Orange à la Pyramide. Les travaux commencèrent l'année suivante. En 1727, fut nommé un « intendant du cours », chargé de l'inspecter et de provoquer toutes les mesures favorables à leur entretien » (1). D'ailleurs nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'existence parmi les officiers municipaux, de visiteurs de rues et chemins. « En 1754 (2) les joueurs de ballon, ne pouvant plus se livrer à leur divertissement favori, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, réservée au marché, sollicitèrent l'autorisation de s'installer dans le fossé au nord de la porte de Mazan. Le conseil leur accorda la permission désirée, voulant favoriser « les jeux d'exercice » pour enlever des amateurs aux « jeux de reste » (les jeux de hasard, où l'on reste sur place), qui faisaient rage et causaient beaucoup de ruines et de deuils ». Comme on le voit, le souci de l'entraînement physique n'était pas étranger aux hommes du XVIIIe siècle.

En 1743, la ville acheta le terrain entre les fossés et la route qui allait de la porte Notre-Dame à la porte de Mazan. Mais le travail de comblement de ces fossés, commencé en 1756, ne fut achevé qu'en 1782.

Plus intéressante pour nous fut la mesure prise en 1759. « Les édiles portaient alors un tel intérêt aux embel-

(1) (2) Nous empruntons tous ces renseignements à un article paru dans le journal : *Le Ventoux*, le 2 juin 1922, et dû à la plume de M. Chobaut, le distingué conservateur du musée et de la bibliothèque de Carpentras, à qui ce travail doit beaucoup.

lissements de la capitale du Comtat, que, non contents de nommer « un inspecteur des cours », ils décidèrent, en 1759, de faire lever le plan des dehors de la ville, pour fixer à l'avance les emplacements réservés aux espaces libres et ceux sur lesquels on pourrait bâtir. On voit que l'idée de l'établissement d'un plan d'extension est plus ancienne qu'on ne le croit communément » (1).

Déjà près d'un siècle avant en 1674, Clément X avait accordé une bulle aux consuls de Carpentras, au sujet de l'assainissement de la ville : il défendait la construction ou la réparation des auvents, c'est-à-dire de toute construction surplombant la voie publique. Il spécifiait que les maisons appartenant aux ecclésiastiques seraient soumises comme les autres à l'observation de cette interdiction. Tout cela dans le but de faire disparaître la peste, qui désolait fréquemment la capitale du Venaissin : on avait déjà le soin de l'hygiène publique. Comment ces travaux étaient-ils exécutés ? par des fermiers. Ainsi, le 27 octobre 1782 fut donnée à Barthélemy David, jardinier, la ferme de la plantation des ormeaux, que nous choisissons à titre d'exemple. C'est notre moderne marché de travaux publics.

Voici les clauses du cahier des charges : L'adjudicataire devait faire « la plantation des arbres ormeaux du cours de la porte d'Orange et de tous les autres qui seront nécessaires au tour de la ville et dans les promenades, qui seront au nombre d'environ de 124, plus ou moins, le tout de la petite feuille, au prix de 5 livres 13 sols, mon-

---

(1) Cнораυт : Article cité.

naye de France, pour chaque pied d'arbre, dont le prix lui sera payé, ainsi que lesdits seigneurs ont promis et promettent de le luy faire payer, savoir, un tiers dans huit jours prochains, un autre tiers à la fin de la première année, et le restant à la fin de l'entretien, avec pacte convenu et accordé, lors de la délivrance que ledit David sera tenu de planter et armer tous lesdits arbres, les tailler en temps dûs et opportuns et de les entretenir de même, pendant le temps et terme de trois années, à commencer du jour de la plantation, en remplaçant tous ceux qui mourront durant ledit entretien, ce tout aux frais et dépens dudit prix facteur. La ville n'étant chargée que des creux et de toutes les autres cultures nécessaires pendant les trois années d'entretien. »

Le sieur David fournissait une caution. Enfin pour achever l'ornementation de la ville, le conseil usait d'un autre procédé : chaque fois qu'il accordait la ferme d'un revenu communal il spécifiait que le fermier serait tenu de faire placer à ses frais un ou deux bancs de pierre de taille, ou de payer une somme équivalente, qui, d'ailleurs, n'était que de douze livres tout compris.

Nous avons vu, en étudiant le budget, que la subvention au collège était, parmi les dépenses ordinaires de la ville, la plus élevée de beaucoup. A Carpentras, le régime des écoles primaires était libre : on ne les subventionnait pas. A la fin du XVI[e] siècle, un collège avait été fondé, héritier des écoles de grammaire du XIV[e] siècle, où avait étudié, dans sa jeunesse Pétrarque. Ce collège (1), dirigé par les

(1) Patin et Moulinas : *Notes sur le Collège de Carpentras*, Avignon 1894.

Jésuites de 1607 à 1768, fut construit aux frais de la ville et doté en partie par elle. Un bureau nommé par le conseil, était chargé de l'administration et de la surveillance des études. Quelques années après l'occupation française, un nouveau mode d'administration avait été ordonné (bref du Pape Pie VI, 9 août 1780). Voici, d'après Cottier les innovations apportées par ce bref : « ...Zollio fut le premier Recteur du Venaissin qui participa à l'administration du collège, jadis fondé par la commune de Carpentras, pour l'instruction de la jeunesse : le Pape Pie VI, établissant par son bref du 9 août 1780, un nouveau bureau pour l'administration du collège voulut que le Recteur du Comtat en fût un des principaux membres. Nous devons noter ici que la commune de Carpentras ne tarda pas à réclamer contre ce bref, quoique Zollio eût tâché d'y mettre obstacle en assurant qu'il avait reçu de la cour de Rome des ordres pour empêcher que dans le Conseil municipal il fût jamais parlé du collège. Nous devons dire aussi que cette commune, ayant à lutter contre son évêque, qui avait sollicité l'expédition du bref dont il s'agit, et contre le Recteur, qui avait intérêt à le soutenir, elle fut trop faible et que ses instances restèrent toujours sans succès » (1).

Quand les premiers mouvements révolutionnaires eurent donné de l'audace aux Comtadins, ils passèrent outre à l'interdiction du Recteur et le double conseil du 10 septembre 1789, sur la proposition du premier consul, délibéra « ...de supplier très respectueusement Sa Sain-

(1) COTTIER : *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté Venaissin*, p. 395.

teté de réformer sa bulle du 9 août, dans les parties d'icelle qui nuisent au droit de propriété et d'administration du collège, que la communauté a eu de tout temps et de réintégrer en tant de besoin la communauté dans les droits de propriété et d'administration ; supplier encore Sa Sainteté d'ordonner que dorénavant ledit collège, les biens y annexés et en dépendant seront administrés par Mgr l'Evêque, en son absence par M. Son grand Vicaire, conjointement avec MM. les magistrats municipaux, sous quelque dénomination qu'ils soient et un conseiller de chaque rang, qui seront annuellement élus par le conseil municipal, ce qui formera un bureau d'administration du collège, qui n'aura droit de délibérer qu'en tant que cinq de ses membres seront assemblés. Le bureau se choisira un économe séquestre et un secrétaire qui ne pourront entrer en charge que trois ans tout au plus. »

Les consuls insistèrent pour que ces demandes fussent sanctionnées par le Saint-Siège. Les registres des délibérations du conseil des années 1789 et 1790 contiennent l'exposé de nombreuses démarches à ce sujet, lesquelles d'ailleurs n'aboutirent pas. Mais elles montrent quelle importance on attachait alors à la bonne administration du collège et à tout ce qui touchait à l'instruction publique (1).

---

(1) Voir à ce sujet les articles 19 et 25 du cahier des doléances de la commune de Carpentras aux pièces justificatives.

CONCLUSION

Arrivés au terme de cette étude, il convient maintenant de porter un jugement sur l'organisation administrative et financière de Carpentras, pendant les deux derniers siècles du gouvernement pontifical.

Mais avant de donner une opinion personnelle, nous laisserons parler les habitants, qui, en 1789 et en 1790, n'ont pas manqué de formuler leurs vœux. Nous allons assister, par la lecture des archives municipales, à la naissance et au développement de cette idée de réforme dans les cerveaux des Comtadins, jusqu'au moment où l'annexion à la France fit d'elle une réalité.

Dix ans avant la Révolution, des projets de réorganisation avaient été élaborés. Mais le gouvernement du Saint-Siège, qui n'aimait guère les innovations, ne les avait pas pris en considération. Le peuple en conçut-il du mécontentement ? c'est possible. Toujours est-il, qu'au printemps de 1789, une grave émeute, provoquée par le manque de blé, éclata à Carpentras et troubla les autorités.

Voici en effet la lettre de Mgr le Vice-Légat à MM. les Consuls de Carpentras du 29 mars 1789, qui trahit son

inquiétude (1) : « Messieurs les Consuls, sur les représentations qui nous ont été faites de votre part au sujet de l'extrême rareté et cherté du blé et de l'émeute qu'il y a eue à Carpentras, en cette occurence, nous vous écrivons la présente pour vous dire que nous vous autorisons à user de tous les moyens les plus prompts et les plus efficaces, pour procurer la quantité de grains nécessaire à la consommation de votre ville ; autorisant en conséquence toutes les dépenses qui seront faites à ce sujet.

« Nous vous permettons même d'en faire distribuer au-dessous du prix auquel cette denrée aura été achetée, si vous y êtes forcés par les circonstances.

« Nous vous autorisons aussi à employer jusqu'à la somme de 2.400 livres pour occuper les pauvres à des travaux publics.

« Et, attendu l'importance et la multiplicité des objets ci-dessus, nous nommons et députons M. Faudon, M. le chev. de Saint Paulet, et le sieur Aurès, négociant, pour vous aider à la remplir. Nous nous rapportons au surplus à votre zèle, prudence et économie, sur ce nous sommes, Messieurs les Consuls, votre affectionné Ph. Casoni, vice-légat. »

Le 1er mai, le Pape, dérogeant à l'usage séculaire, nomma les consuls « ledit seigneur Vice-Recteur, en présence desdits Seigneurs Consuls, Magistrats et Conseillers, a dit que, pour cette année, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, il a charge de Mgr Vice-Légat de manifester au conseil les intentions de Sa Sainteté. En conséquence, ledit

(1) Extrait du 15e livre de l'Hôtel de Ville de Carpentras, p. 125.

seigneur Vice-Recteur a tout de suite fait lecture de la lettre à lui adressée sur cet objet par son Excellence, par laquelle lettre on voit que les nouveaux consuls nommés par Sa Sainteté sont : Noble Joseph-Claude-Raphel, d. èz. d. ; Messire Jean-Joseph-Alexandre de Vignes, chev. ; M. Joseph-Louis Courtois, notaire » (1). Il y avait d'ailleurs eu deux précédents en 1776 et 1788.

Peut-être cette mesure aigrit-elle aussi les habitants.

Ce fut dans la seconde quinzaine de juillet que le bruit des mouvements révolutionnaires de Paris se répandit dans le Venaissin. Des Comtadins, revenant de la foire de Beaucaire, arborèrent la cocarde tricolore. Puis, à la fin du mois, cet étrange phénomène psychologique, la grande peur, se manifeste dans le pays. Double conseil du 29 juillet « ...lesdits seigneurs consuls, par l'organe de M. Raphel, premier d'iceux, ont fait part de l'avis qu'ils viennent de recevoir qu'une troupe considérable de brigands s'avance vers les terres du Comtat, et pille, incendie et dévaste tout sur son passage et que les villes et lieux qui sont sur la route se mettent sous les armes pour se défendre de cette invasion... MM. les Assemblés ont unanimement délibéré de faire armer la milice bourgeoise, sous le commandement de M. le Second Consul, de députer un comité permanent... »

Le 3 août, les vœux d'un certain nombre d'habitants furent présentés aux consuls, dans un curieux mémoire rédigé dans le plus pur style révolutionnaire.

---

(1) Archives communales de Carpentras, BB 264, fol. 75 v°.

A tous les cœurs biens nés que la Patrie est chère.

La justice et la vérité lèvent leur tête affaiblie pour chercher un asile dans le cœur des magistrats les plus éclairés et les plus vertueux, nous gémissons sous le poids de mille maux ; il faut une Restauration à la Patrie ; il faut rendre au citoyen ses droits ; nous ne venons point comme des factieux, les armes à la main, affliger votre sensibilité et votre tendresse ; si nous sommes les citoyens les plus idolâtres de la paix et de leurs magistrats, regardez nous, en ce moment, Messieurs, comme des enfants qui vous sont chers par leur dévouement et leur zèle ; ne portez point l'amertume dans nos cœurs, par des discours injurieux ; imposez silence à la calomnie, à cette affreuse calomnie, la ressource des cœurs pervers, et trop souvent, nous osons le dire, intéressés à l'être, soyez nos pères en un mot ; montrez vous sensibles à nos plaintes : pesez dans votre sagesse et votre équité les demandes que nous avons à vous faire au nom de quatre mille citoyens :

1° Que le conseil municipal soit composé de citoyens des trois ordres : clergé, noblesse et tiers-état ;

2° Aucune exemption, ni pour les individus, ni pour les ordres, dans les subsides accordés ou à accorder à la ville ;

3° Trois consuls et un assesseur : le premier consul gentilhomme, le second pris dans la classe des bourgeois et le troisième des artisans et ménagers ; l'assesseur avocat ;

4° Les consuls élus par le conseil municipal ;

5° Que la recette et la dépense des deniers de la ville soient rendues publiques à la fin de chaque année ;

6° Comme les impôts subsistants pèsent particulière-

ment sur la classe la plus nombreuse, la plus utile et la plus indigente des citoyens, que le conseil municipal avise dans sa sagesse aux moyens d'apporter tous les adoucissements possibles au sort des malheureux ;

7° Que la communauté soit réintégrée dans tous ses droits, particulièrement dans ses droits sur le collège ;

8° Etablissement d'un tribunal de conservation à l'instar de celui d'Avignon, sur des fondements solides et inébranlables (1) ;

9° Abolition des brefs de Rome favorisant les mauvais payeurs ;

10° Renonciation aux procès que la ville soutient contre les habitants, négociants et vendeurs de merluche et poissons salés, se conformer pour cet article à la délibération prise par le conseil municipal, le second février 1788 ;

11° Que la juridiction de MM. les Consuls s'étende jusqu'à pouvoir juger en dernier ressort les procès qui n'excèdent pas la somme de 100 livres.

Voilà nos vœux, ils ne doivent point, Messieurs, vous être indifférents, ce sont d'honnêtes citoyens qui s'adressent aux pères chéris de la Patrie ; que les orages grondent autour de nous, que des scènes de sang se passent presque sous nos yeux, et que le choc des intérêts publics affligent des pays qui nous sont chers et qui nous avoisinent ; hommes publics, hommes privés nous gémirons sur les malheurs de la France, nous présenterons toujours le spectacle d'un peuple soumis aux lois d'un pays qui voit à sa tête des magistrats qui ont la passion du Bien public.

(1) Le tribunal de conservation d'Avignon était une sorte de tribunal de commerce.

Signés : Ayme père, Calamel, Fiel aîné, Bastien, Bourrillon, Penne, David, Froment, Lambert fils, David, pour Rousseau, illettré.

Copie du mémoire présenté par ceux qui l'ont souscrit à MM. les Consuls de cette Ville de Carpentras, le troisième août 1789.

Le 4 août, les consuls adressaient une lettre au vice-légat, lui faisant passer cette supplique (1). Pour gagner du temps, le vice-légat leur envoyait, le lendemain, une réponse vague.

Ces vœux, d'ailleurs bien modestes, de la population, ne restèrent pas sans écho : le 5 août, le chapitre renonça aux exemptions pécuniaires et accepta de faire partie du conseil, puis ce furent les prêtres des anniversaires de Saint-Siffrein, les chanoines et bénéficiers de l'église de Notre-Dame du Crès, puis, le 7 août, M. Barcilon, vice-recteur, et M. Sibour, avocat et procureur général de N. S. P. le Pape, puis, le 10 août, les R. R. P. P. Carmes déchaussés, les dames religieuses de Saint-Bernard et les R. R. P. P. Dominicains. Les consuls écrivirent à ce jour à Mgr Frédérici, secrétaire du chiffre à Rome ; ils lui annonçaient que beaucoup de religieux avaient renoncé à leurs exemptions et espéraient que les autres suivraient leur exemple, notamment l'évêque. Ils lui demandaient d'agir auprès du Pape pour que l'élection consulaire se fît sans l'intervention des conseillers du Recteur et qu'on admît au consulat la classe la plus nombreuse. Ils ne convoquaient pas le conseil à cause de la fermentation des esprits, mais attendaient une prompte solution.

(1) Archives Com. de Carp. BB 289, f° 155 et suivants.

Ce même jour des attroupements eurent lieu à Carpentras et des menaces furent proférées contre des citoyens paisibles. Une première lettre du vice-légat aux consuls les invite à rétablir l'ordre avec la milice bourgeoise. La tranquilité étant revenue, une seconde lettre autorisa le conseil du 13 août.

Ce double conseil fut un peu la répétition de la célèbre nuit du 4 août. Voici le compte rendu de la séance : « ...lesdits seigneurs consuls ont proposé de délibérer sur le bon plaisir et autorisation de nos seigneurs supérieurs de :

1° Régénérer la constitution municipale de cette ville ;

2° De profiter pour cette régénération du travail de l'Assemblée nationale de France, en tout ce qui pourra se concilier avec nos mœurs et nos usages particuliers ;

3° De délibérer provisoirement d'admettre dans le conseil des citoyens artisans de la manière et en la forme qui sera concordée avec les députés desdits citoyens artisans qui sont ici présents, et à cet effet lesdits seigneurs consuls ont présenté au conseil : MM. Calamel et Flandrin, députés du district de la porte d'Orange, MM. Damians et Bertot, députés du district de la porte de Mazan, MM. Bastien et Fìel, députés du district de la porte Notre-Dame et MM. Froment et Lambert, députés du district de la porte de Monteux, qui ont été respectivement élus des Assemblées des districts, autorisés par lesdits seigneurs consuls, qui ont fait la vérification de leurs pouvoirs. »

Puis on délibéra sur la manière de les admettre au conseil. Seul, M. de Joannis fut d'avis de « suivre de point en point la supplique des citoyens artisans ». Les autres con-

seillers préférèrent « suivre le projet proposé par Messieurs les consuls ».

« Les députés des artisans ayant été interpellés par MM. les Consuls d'exposer leurs demandes à cet égard, ils ont dit, par l'organe de M. Bertot, l'un d'eux, que ne pouvant pas être question pour le moment d'une nouvelle formation du conseil, qui ne peut se faire qu'après que le règlement de la nouvelle constitution sera fait et homologué, ils se bornent aujourd'hui à demander d'être admis dans le conseil actuel au nombre de huit, qui seront élus par des assemblées de district et sur la demande qui a été faite le même jour par les conseillers ménagers d'avoir un nombre égal de représentants, lesdits S^rs députés des artisans ont déclaré y consentir et ont signé.

« Sur quoy tous lesdits S^rs assemblés ont unanimement délibéré d'adhérer à la demande desdits S^rs députés de MM. les artisans et à cet effet les districts seront convoqués incessamment dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. le Juge et de MM. les consuls pour procéder aux élections desdits conseillers artisans, qui sont nommés par chaque district parmi les membres des autres districts seulement. Et quant aux deux conseillers ménagers qui doivent être ajoutés aux six qui sont actuellement dans le conseil, lesdits sieurs assemblés ont unanimement nommé : Joseph Richard et François Guilhabert, ménagers. Au surplus, lesdits sieurs assemblés ont unanimement délibéré d'inviter MM. du clergé tant séculier que régulier, en y comprenant les communautés de religieuses, de nommer trois députés pour venir prendre séances au conseil en qualité de conseillers.

« Comme encore il a été unanimement délibéré que

dorénavant la séance des conseillers au conseil sera réglée uniquement par l'âge, sans aucune distinction de rang, sans préjudice à la préséance consulaire, ni au nombre de conseillers que chaque classe de citoyens a, ou devra avoir.

« Comme aussi lesdits Srs assemblés ont unanimement délibéré d'approuver comme ils approuvent la diminution accordée par MM. les consuls sur le poids de la farine, constatée par les affiches qui ont été mises, dont la teneur suit : Avis au public : Les personnes et corps ecclésiastiques et autres personnes exemptes des impôts ayant abandonné tous leurs privilèges, on commence à exiger de tous ces exempts les droits du poids de la farine. Cette contribution doit être portée en entier au profit des pauvres ; des membres du conseil sont occupés actuellement à faire les calculs nécessaires pour dresser un nouveau tarif des droits du poids, pour augmenter ce que payent les riches et diminuer l'impôt qui pèse sur les pauvres. En attendant que les calculs étant terminés, on puisse instruire le public du montant du nouveau tarif, MM. les Consuls font savoir qu'ils ont donné ordre aux fermiers du poids, de n'exiger, à compter de demain, que deux sous pour chaque héminée de seigle et deux sous six deniers pour chaque héminée de blé noir et autres grains.

« Et enfin, attendu le patriotisme montré par les R.R. P.P. Carmes déchaussés, attendu encore qu'ils n'ont jamais mendié et à condition qu'ils ne mendieront pas à l'avenir, lesdits Srs assemblés ont unanimement délibéré de les recevoir, ainsi qu'ils les reçoivent dès à présent, au nombre des citoyens de cette ville. »

Ensuite de cette déibération, les artisans des districts

des quatre portes de Carpentras élurent successivement leurs huit représentants.

Dans le double conseil du 22 août, on exposa les délibérations de l'Assemblée du clergé, qui avait eu lieu deux jours auparavent, dans la salle basse du palais épiscopal : le président demanda que le nombre des députés du clergé fût de huit, comme pour les autres ordres. Les conseillers estimèrent que « l'admission d'un nombre de députés du clergé séculier et régulier dans la municipalité est une conséquence de la renonciation qu'il a faite aux exemptions pécuniaires dont il jouissait, laquelle renonciation est subordonnée comme de raison au bon plaisir de N.S.P. le Pape. » Ils déclarèrent aussi que la formation du conseil n'était que provisoire et le nombre de députés de chaque classe indifférent « que pour accorder une représentation quelconque ; lorsqu'il est question de l'accorder pour la première fois, on doit principalement avoir égard au nombre des personnes représentées. » Ils accordaient donc provisoirement quatre députés au clergé.

On proposa de supprimer les franchises accordées aux consuls, ex-consuls, trésoriers, officiers de police, conservateurs des pâturages de Loriol, les honoraires des auditeurs et impugnateurs des comptes, de l'acteur de la ville et du porte-enseigne et les droits affectés aux maîtres de police bourgeois.

« M. Floret a été du sentiment que tout reste en état, sauf ce qui se trouve déjà arrêté, jusques à ce que les Etats Généraux de France, ayant établi et réglé la constitution municipale, et alors nous profiterons des lumières de ces Etats pour réformer notre propre constitution en

tout ce qui pourra convenir à notre situation et à nos usages, sous toutefois le bon plaisir de nos seigneurs supérieurs. » Il fut décidé que les présents, donnés par les consuls, le seraient à l'avenir par la bourse commune. On supprima la taxe du poisson.

On créa trois nouvelles charges de maîtres de police, une affectée à la classe des ménagers (qui en avait déjà une), deux à la classe des artisans, et quatre nouvelles charges d'auditeurs et impugnateurs des comptes : deux pour les artisans et deux pour les ménagers.

Enfin, il fut entendu que les comptes des consuls seraient imprimés à l'avenir.

Ces faveurs étaient insuffisantes pour calmer les ambitions populaires. Aussi, le 26 août, les consuls demandaient-ils au vice-légat d'autoriser au moins le quatrième consul, pris parmi les artisans et ménagers.

Le 28 août, le vice-légat répondit que le Recteur avait des droits à cet égard et qu'il était nécessaire d'attendre son retour.

Il fallait faire prendre patience aux habitants et le double conseil « voulant pourvoir au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques, délibère d'établir un comité permanent, composé de divisions du conseil et de quelques autres citoyens recommandables qu'il s'adjoint. »

« Chacune de ces divisions, présidée par un des consuls, devait siéger à tour de rôle à l'Hôtel de Ville, pour s'occuper de la formation de la milice citoyenne, aviser à tous les ordres à donner pour la garde et la sûreté de la ville ; elle devait également viser les passeports. »

Entre temps, les consuls avaient chargé M. de Curp, agent de la ville à Rome, de présenter au Pape le mémoire

contenant les vœux des habitants, et entretenaient avec lui une active correspondance.

Les Carpentrassiens n'en restaient pas moins fidèles à leur souverain.

Le double conseil de Carpentras du 6 décembre s'adresse en ces termes à l'Assemblée nationale de France « Messeigneurs et Messieurs les assemblés informés de la susdite motion pour réclamer le Comté Venaissin, croient devoir édifier cette respectable assemblée sur leurs principes et donner un témoignage authentique des sentiments qui les animent envers leur auguste souverain.

« Considérant que le seul fondement légitime de toute acquisition ou revendication de la souveraineté est le consentement libre du peuple, et que sa volonté doit être manifestée, avant qu'elle puisse passer sous une nouvelle domination : considérant encore que cette souveraineté, surtout entre les mains des princes électifs, ne saurait emporter le droit absolu d'une aliénation irrévocable et qu'un peuple cédé par quel acte où il ne serait pas intervenu se regarderait comme abandonné, ensuite maître de disposer de lui-même, les hommes ne pouvant être vendus ni trafiqués comme de simples propriétés mobilières ou territoriales.

« Enfin, persuadés qu'une pareille réclamation serait d'un funeste exemple, puisqu'au mépris des traités les plus solennels il établirait pour toute règle celle de la force et de la convenance et exposerait la nation qui l'aurait témérairement adoptée à se voir dépouiller par la même raison des meilleures portions de son empire, ils regardent la motion de M. Bouche (député de Provence à l'Assemblée nationale) comme attentatoire aux droits des

gens, et contraire aux principes de l'Assemblée dont il est membre : ils déclarent, en présence de l'Etre Suprême, que rien ne saurait les délier du serment de fidélité à l'égard de leur légitime souverain, fidélité d'autant plus inaltérable qu'elle repose sur des bases assurées, la modération et la générosité avec laquelle ils sont gouvernés depuis plus de cinq siècles, le maintien de leurs privilèges et immunités : ils protestent à la face de l'Europe contre tout traité fait à leur insu et sans une intervention directe et notoire et où l'on disposerait d'eux sans leur consentement préalable et une ratification subséquente. »

Le 17 décembre, le conseil de ville, suivant les vœux des habitants, demande la réunion de l'Assemblée générale du Comtat : « les motifs déterminants sont la réformation et une nouvelle organisation de l'administration de la province, celle des municipalités, des tribunaux de justice, la correction des abus qui existent dans notre constitution. »

Le 24 de ce même mois, les Consuls reçurent une lettre de Curp (1), où il était dit : « ...d'après l'abandon fait par le clergé des privilèges dont ils avaient joui de ne pas payer les impôts, vous auriez cru, comme moi, que cet article ne souffrirait aucune difficulté. J'avais dressé à ce sujet un petit mémoire pour demander la souveraine sanction que vous trouverez ci-jointe ; point du tout, Mgr le cardinal ministre m'a dit, que le Pape s'est beaucoup fâché en disant : « qui a donné à l'évêque et au clergé le droit de renoncer » ; il faut faire un mémoire sur la nature et la destination des impôts. »

(1) Archives Com. de Carp. BB 291, f° 15 et suivants.

Le 20 janvier 1790, les Consuls prévenaient de Curp qu'en attendant de statuer sur les autres chefs de la supplique, le Pape avait accordé le onzième point : ampliation des facultés accordées aux consuls par la bulle de Pie IV du 1er août 1564 : juridiction jusqu'à 100 livres monnaye de France, en dernier ressort et sans appel, en audience publique, deux fois par semaine au moins, le tribunal devant être composé des trois consuls (à défaut de l'un d'eux, un ex-consul).

Le 26, les Consuls écrivaient de nouveau à de Curp, le priant d'insister auprès du Pape pour qu'il prît une décision rapide au sujet du collège, les esprits étant très excités.

Le 17 mars, deux lettres, l'une du cardinal secrétaire d'Etat, l'autre de de Curp annonçaient officieusement aux consuls que le Saint-Père avait sanctionné les articles qui regardaient l'établissement d'un tribunal de conservation à l'instar de celui créé en 1769 à Avignon, la nouvelle organisation du consulat (premier consul noble, second bourgeois, troisième alternativement artisan et ménager, un assesseur avocat), et l'élection de ces consuls (par les seuls conseillers et consuls en place comme avant 1737). Restait à régler la question du collège et des impôts sur les ecclésiastiques. Il fallait prouver au Pape que l'impôt avait bien pour but l'utilité publique.

Ces concessions du Pape parurent insuffisantes aux habitants. Devant leurs récriminations, les magistrats municipaux s'émurent et nommèrent une commission d'enquête.

Dans le double conseil du 16 mars 1790, on lit ceci : « MM. les Députés, dans le conseil du 13 de ce mois, ont

remis le rapport sur l'objet de la commission à eux donnée, lequel rapport est de la teneur suivante :

Après les protestations de fidélité au Pape, « le conseil de cette ville de Carpentras observe que les événements arrivés en France dans le courant de 1789 ont fait sur les habitants de cette province, liés avec les Français par un commerce journalier et intime, une impression qu'aucune puissance humaine ne pouvait prévenir et dont personne ne pouvait empêcher l'effet ;

« Qu'il était impossible que la prépondérance que les circonstances ont donnée au peuple en France ne servît de motif au peuple de ce pays pour tâcher d'acquérir le même avantage ;

« Qu'il était impossible que l'extension des privilèges prononcée en France ne fit désirer ardemment aux habitants du Comtat que les privilèges dont jouissent les ecclésiastiques, les possesseurs des fiefs, d'être exempts des impôts municipaux, ne fussent également supprimés ;

« Qu'il était impossible que les lois promulguées en France pour assurer la liberté individuelle des citoyens n'inspirassent aux habitants du Comtat le désir ardent d'être également rassurés sur ces emprisonnements arbitraires, ordonnés par un gouvernement le plus souvent induit en erreur ;

« Qu'il était impossible enfin d'empêcher que les habitants du Comtat, voyant que toutes les lois qui ont excité l'enthousiasme général des Français sont l'effet de la convocation des Etats Généraux de France, ne tournassent les yeux du même côté et ne marquassent pas un vœu ardent

de convoquer une Assemblée pareille pour obtenir les mêmes bienfaits.

« L'état des choses publiques dans le Comtat devait même ajouter une nouvelle énergie à ce désir.

« Une justice ruineuse, par les frais immenses et la longueur des procès, abandonnée à toutes les ruses de chicane, sans force contre les puissants et les riches, qui ne pouvait même déployer qu'une faible énergie contre un coupable audacieux qui avait le courage d'y résister ; les administrations de la province et des municipalités, livrées à la brigue qui en occupait toutes les places et favorisait la dissipation des deniers publics ; des impôts, en général si mal répartis, qu'ils ne pesaient que sur le pauvre ; tant d'autres défauts qui étaient le résultat de la négligence, continuée pendant plusieurs siècles, de réformer des abus, avaient excité un désir ardent de voir cesser les vices d'une constitution dont les particuliers étaient les victimes » (1).

La commission ne voyait d'autres remèdes que la réunion de l'Assemblée, « seul moyen de prévenir les funestes effets d'une anarchie qui ferait éprouver à cette province de terribles convulsions. »

Déjà les habitants refusaient de payer les droits seigneuriaux. Aussi, le 2 avril, le vice-légat autorisa la réunion des Etats Généraux, sous réserve de l'approbation pontificale. Les consuls furent enfin prévenus officiellement que le Saint-Père avait sanctionné la nouvelle orga-

(1) Voir à ce sujet le cahier des doléances de la commune de Carp. aux pièces justificatives.

nisation consulaire. Double conseil du 18 avril : « ...que le susdit consulat, jusqu'à présent composé de trois consuls pris le premier dans l'ordre des avocats, le second parmi les notables et le troisième dans la bourgeoisie, soit dorénavant changé et établi selon les désirs de la ville, de manière qu'à l'avenir le premier consul ne sera choisi que dans la classe des nobles, le second dans celle des bourgeois, le troisième dans celle des artisans ou des cultivateurs tenanciers alternativement ; enfin un avocat sera élu pour assesseur, comme il se pratique dans beaucoup d'autres villes et notamment dans Avignon.

« Comme encore Sa Sainteté a trouvé bien raisonnable que cette élection soit entièrement libre et dépende des seuls conseillérs et consuls de la ville, dérogeant à cet effet au moyen des présentes à toute coutume qui pourrait être introduite au contraire, et même, s'il le faut encore, au bref de Benoît XIV, en date du 28 août 1753 ;

« Sa Sainteté veut encore que l'élection des consuls réside à l'avenir dans le plein et seul arbitre du conseil, sans que M. le Recteur de Carpentras puisse y intervenir ni s'y ingérer. »

Cette concession du Pape, quoiqu'un peu tardive, n'en fut pas moins bien accueillie par la plupart des habitants. D'ailleurs la fidélité au Souverain Pontife et l'amour de l'ordre demeuraient toujours très vifs dans le cœur de la majorité des Comtadins (1).

Le 1er mai, les gardes citoyennes de Carpentras firent appel aux gardes du Comtat et à celles de France, leurs

(1) Voir le cahier des doléances de la commune de Carp. aux pièces justificatives.

voisines « pour former une fédération contre l'anarchie qui fait des progrès effrayants... et renouveler le serment auguste de mourir fidèle au meilleur, au plus bienfaisant des souverains. » Les gardes d'Avignon refusèrent avec hauteur. Par contre 6.000 hommes armés des communautés du Venaissin répondirent à cet appel.

Les fédérés prêtèrent le serment suivant : « Nous, Comtadins et Français nous jurons amitié fraternelle, secours et assistance mutuelle dans le cas où nous aurions à repousser un ennemi commun. »

Le 24 l'Assemblée représentative du Comtat se réunissait.

Le 9 juin, la Garde nationale de Carpentras, selon l'habitude d'alors, présenta une nouvelle et emphatique adresse à l'Assemblée. « Pénétrés de vénération et de respect pour les principes de justice et de sagesse de l'Assemblée, ...considérant que ce n'est que par leurs travaux, soutenus par leur zèle, par leur lumière, que cette province peut parvenir à se régénérer en faisant des lois fondées sur la justice et les droits de l'homme, en respectant ceux du souverain... ; la Garde nationale jure et promet de nouveau de se soumettre, de maintenir et de faire exécuter tous les décrets qui émanent de l'Assemblée... » Enfin, quelques jours après, le 23, l'Assemblée représentative du Comté adopta le régime municipal français qui fonctionna, par conséquent, dans le Venaissin, plus d'un an avant son rattachement à la France (14 septembre 1791). C'est donc cette date du 23 juin 1790 qui marque la fin de notre étude.

Connaissant maintenant les sentiments et les vœux des gens de l'ancien régime, nous allons pouvoir essayer de

formuler notre opinion sur l'organisation de la ville de Carpentras à cette époque.

Le régime municipal de Carpentras aux XVIIe et XVIIIe siècles est, en somme, pour tout ce qui touche à la représentation des citoyens, assez aristocratique et assez fermé, beaucoup moins démocratique qu'au Moyen-Age. Du gouvernement direct, on est passé très rapidement au gouvernement représentatif, mais un gouvernement représentatif où les citoyens n'élisent pas leurs représentants. Les pouvoirs municipaux appartiennent à quelques-uns, suivant un système basé sur la division des habitants en ordres ou plutôt en classes sociales. Et ce régime aristocratique se combine avec le régime de la démocratie aveugle et absolue : le tirage au sort. Au contraire de ce qui se passe en France, l'Assemblée des soixante citoyens, vestige de l'Assemblée générale, ne joue qu'un rôle de façade. Un particularité curieuse, c'est de voir la classe des hommes de robe passer avant celle des hommes d'épée. Il est à noter, d'ailleurs, que les citoyens ont toujours demandé que les nobles eussent le premier rang (voir à ce sujet les vœux émis pendant l'occupation française de 1768 à 1774 et pendant la période révolutionnaire). Rien d'extraordinaire à l'exclusion du clergé des charges municipales : il était tout à fait dans les idées d'alors que ceux qui ne payaient pas d'impôts n'avaient pas droit de prendre part au gouvernement de la cité. Par contre, l'évolution vers un régime aristocratique s'affirme par l'exclusion, en 1631, des artisans du conseil de ville, exclusion qui, chose surprenante, ne s'étend pas aux paysans.

En ce qui concerne les pouvoirs municipaux, le régime est, au contraire, resté démocratique, comme au Moyen-

Age. Carpentras a conservé jusqu'à la fin ses trois consuls, alors qu'en France, dans bien des villes, un mouvement monarchique, pourrait-on dire, s'est accompli, qui a fini par concentrer à peu près tous les pouvoirs sur la tête du maire. De plus, les charges électives les plus importantes sont annuelles. Si les magistrats municipaux peuvent être réélus, ce n'est qu'un certain temps après leur précédente charge. Enfin, il n'y eut jamais de création d'offices vénaux.

Une troisième et importante caractéristique de ce régime, c'est l'extrême centralisation. La tutelle administrative, si elle est moins lourde qu'en France, est aussi fortement établie. Pour l'élection des consuls et des principaux officiers, le Recteur (puis le Vice-Légat) dispose, en droit, de près de la moitié des voix ; en fait, il a toujours la majorité et nomme à sa guise. Aucune réunion du conseil ne peut avoir lieu sans son autorisation, simple formalité au XVIII[e] siècle, mais néanmoins, formalité indispensable. Il peut interdire de délibérer sur tel sujet : nous avons vu cette interdiction prononcée pour le collège. Enfin, toutes les décisions des consuls, ou du conseil, doivent être approuvées par lui. Et il ne les approuve pas toujours. Le gouvernement pontifical n'était pas tyrannique, loin de là, mais il faut reconnaître qu'il était hostile à toute nouveauté : une demande de réforme, si modérée et si légitime qu'elle fût, paraissait dangereuse et subversive : « servari solitum » était la réponse ordinaire, ou bien on feignait d'approuver la demande, en principe, mais alors elle demeurait indéfiniment « pro informatione ». Système dilatoire qui n'est d'ailleurs pas particulier à l'administration du Saint-Siège. Ce pouvoir

s'occupait fort peu des intérêts de la population ; absolument fermé aux nécessités commerciales et industrielles, il négligeait de s'en soucier. Les hauts fonctionnaires italiens s'intéressaient, en général, médiocrement au pays, tout français du reste de langue (1) et de mœurs. Très souvent, l'intégrité personnelle de ces dignitaires laissait à désirer. Les habitants n'avaient pour eux ni estime, ni affection.

Au point de vue financier, le système d'impôts, portant, tous ou presque, sur la consommation, pèse plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. Mais, par contre, l'impôt direct, qui vexe et écrase les Français, est à peu près inconnu aux Comtadins. D'ailleurs les dépenses de la communauté sont faibles : le Venaissin n'a pas connu le rachat des offices, qui, en France, a fourni beaucoup de ressources aux rois, mais n'a cessé de grever fortement les finances des villes. Il y a peu ou pas de contrôle du budget : les auditeurs et impugnateurs des comptes, en effet, gens élus, ne paraissent pas avoir procédé à des examens bien minutieux des comptes du trésorier. Mais, depuis lontemps, on a distingué, à Carpentras, l'ordonnateur du comptable.

Il nous paraît, en définitive, que le gouvernement pontifical, tout centralisé qu'il fût, laissait aux Carpentrassiens, dans l'administration de leur cité, des pouvoirs, et leur assurait des garanties que n'avaient pas les habitants d'une ville de France.

---

(1) A ce sujet, nous signalerons que tous les documents dont nous avons fait usage sont écrits en Français. Nous n'en avons pas trouvé un rédigé en Provençal.

Note sur l'occupation française de 1768 a 1774

L'occupation de 1768 à 1774 ne fut pas la seule. Par deux fois, en 1663 et en 1688, Louis XIV avait occupé le Venaissin, pour quelques mois seulement et sans apporter de grandes transformations au régime municipal.

Les Comtadins étaient parfaitement habitués à ces changements de souverains. Ils ne s'en émeuvaient pas le moins du monde et prêtaient le serment de fidélité sans hésitation, « ...se rappelant peut-être ces statues anciennes, dont les têtes seules tombaient avec le régime qu'elles personnifiaient, eux, n'ayant pas de statues sur leurs places, mais des pierres blasonnées au-dessus de leurs portes, ne les brisaient jamais ; ils les retournaient et les trois fleurs de lys s'épanouissaient derrière les clefs de Saint-Pierre. Ainsi, à tout événement, ils étaient prêts : avait-on le roi pour maître, les fleurs de lys brillaient au soleil ; était-ce le Pape, c'étaient les clefs d'or. Quelle fine et mordante leçon dans cette pierre oubliée aujourd'hui au fond d'un jardin de presbytère » (1).

Ces changements d'armoiries se faisaient d'ailleurs en grande pompe ; les écussons enlevés des portes de Carpentras étaient transportés sous un dais à l'Hôtel de Ville. Même cérémonial pour ceux qui devaient être arborés.

L'occupation de Louis XV dura 6 années. Elle eut pour cause, comme les précédentes, un différend avec le Pape, au sujet des prétentions que la cour de Rome émettait sur les duchés de Parme et de Plaisance, appartenant au petit

(1) A Saint-Romain-en-Viennois. Goutard : *De l'Organisation de la justice dans le Comté Venaissin.*

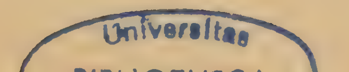
fils de Louis XV. Les lettres patentes au Parlement d'Aix, du 1er juin 1768, donnèrent l'ordre au marquis de Rochechouart d'occuper le pays et à huit conseillers de recevoir l'hommage et le serment de fidélité des habitants.

Le 21 juin, deux compagnies du régiment des dragons de Bauffremont pénétrèrent à Carpentras. Le 13 juilet, les conseillers d'Aix entrèrent dans la capitale du Venaissin, où ils reçurent les prestations de serment.

Un édit du roi, du mois de mars de l'année suivante, apporta de profonds remaniements à l'organisation judiciaire du Comtat. Par contre, l'organisation municipale ne fut pas changée. A Carpentras seulement des modifications furent faites dans le consulat (1).

---

(1) Voir première partie, chap. Ier.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

BULLE (1) *sur la nomination et élection de Messieurs les Consuls, Conseillers et autres Officiers de la Ville de Carpentras, concédée par d'heureuse mémoire, Monseigneur Excellentissime Pierre-François Montorio, gouverneur et lieutenant-général pour N. S. P. le Pape et Saint-Siège Apostolique en la cité d'Avignon et Comté de Venisse, vice-légat dudit pays, le 23 de juillet 1607.*

Pierre-François Montorio, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, évêque de Neocastres, gouverneur et lieutenant général pour N. S. P. le Pape et Saint-Siège Apostolique, en la cité d'Avignon et Comté de Venisse, au spirituel et temporel, vice-légat audit pays et aux provinces de Vienne, Embrun, Arles, Aix, Narbonne, Lieux et Terres adjaçantes ; A tous ceux qui ces présentes verront et ouïront, Salut. Puisque le soin de notre charge demande que nous tâchions de couper chemin à toute sorte d'abus, et principalement aux dissentions des citoyens, et que nous employions toute notre étude et nos forces au repos et union des villes et lieux de cet Etat. Pour ces causes duement avertis qu'en la nomination et élection des Consuls, Conseillers autres Officiers de la cité de Carpentras, chacune année sortent plusieurs différends et souvent des scandales et inimitiés, encore que, sur ce sujet, aient été dépêchées plusieurs ordonnances et bulles de l'autorité des Illustrissimes Seigneurs Légats en cette Légation : Savoir

(1) Statuts, règlements, bulles et autres titres. Bibl. de Carpentras.

par feu de bonne mémoire Pierre, évêque d'Albe, cardinal de Foix, sous Eugène IV, d'heureuse mémoire, l'an 1435 et par le cardinal Julien de Rovere, qui, depuis, fut fait Pape, en l'an 1503, sous Alexandre VI d'heureuse mémoire et finalement par Monseigneur le Cardinal de Conty, évêque d'Anconne, lors Vice-Légat d'Avignon. Toutefois parce que tant pour la désunion des citoyens, que pour raison des guerres, persécutions des hérétiques et autres incommodités du temps, et particulièrement par l'ambition des propres citoyens les choses sont allées de mal en pis, non sans péril et dommage de ladite cité, laquelle pour être la première et de chef de tout le Comtat, particulièrement chérie de Nos Saints Pères et par eux toujours augmentée d'honneur et de privilèges, elle doive servir de loi et d'exemple aux autres pour bien et droitement se conduire ; Nous, désirant pour le dû de notre charge, pouvoir en ce dessus de telle sorte que pour l'avenir les citoyens puissent vivre en paix et repos avec la fidélité requise et garder que pour raison de ladite nomination et élection des Consuls, Conseillers et autres Officiers de ladite Ville, ne surviennent plus de rumeurs, ni de dissentions, Mandons, voulons et ordonnons toutes et chacunes des choses après écrites être inviolablement observées, sous les peines et censures après particulièrment désignées.

Premièrement, sera fait un Vase avec une séparation au milieu, auquel on puisse faire deux étages de telle hauteur et proportion que le bras s'y puisse mettre, sans que par le mouvement de la main l'on puisse discerner en quel étage se mettra la *ballotte*, l'un desdits étages sera pour les ballottes de l'affirmative, et de ce côté là y aura pour marque un P. en grosse lettre apparente ; et l'autre étage sera pour les ballottes de la négative, et pour marque aura un N. en grosse lettre apparente. L'étage dudit Vase dans lequel se doit mettre la ballotte sera tellement étroit à l'entrée, que la ballotte seulement y puisse entrer et non pas la main, afin qu'avec la main les ballottes ne se puissent prendre et changer d'un étage à l'autre ; y aura pareillement des portes par où lesdites ballottes puissent commodément sortir, et le nombre d'icelles être vu ; afin que l'on sache qui l'emportera, l'affirmative ou la négative ; Et partant se feront vingt-sept ballottes, de même

grosseur et couleur, autant comme il y a des Consuls et Conseillers au Conseil de la Ville ; ou de la Cour de ladite élection, et lesdites ballottes se fermeront à clef par lesdits sieurs Consuls en quelque lieu bien assuré et lors et quand l'on aura bsoin de s'en servir aux Conseils, se porteront sur la table de la salle du Conseil, dans un grand bassin, afin que chacun en puisse prendre une publiquement et en présence de Monseigneur le Recteur ou autre Supérieur présidant au Conseil, la porter avec les doigts et la main étendue, à la vue d'un chacun, jusqu'à ce qu'il la mette dans l'un ou l'autre des étages, suivant que sa conscience lui dictera, et après s'en retournera à sa place la main vuide ouverte, afin qu'on puisse voir qu'il a mis la balotte dans le vase, chacun tiendra cet ordre et l'un après l'autre fera ainsi quand ils seront appelés par le secrétaire, et non autrement.

Le Conseil scavoir est, les sieurs Consuls avec les douze Conseillers, les autres douze que mon dit Seigneur Recteur ou son lieutenant sont en coutume de nommer, s'assembleront chacune année, le dernier du mois d'avril à une heure après-midi, dans la salle de la Maison Consulaire, comme de coutume par devant mon dit Seigneur Recteur ou bien à son absence par devant son lieutenant, lequel, en cas d'absence, suppléera à tout ; lue préalablement par celui qui présidera au Conseil, l'Oraison du Saint-Esprit, après avoir été fait le serment en tel cas accoutumé, se procédera à la nomination et élection des nouveaux Consuls, deux Conseillers vieux, trésorier et des juges des marchands, lesquels seront nommés seulement par les Consuls et les Conseillers vieux de ladite Ville tout bas à leur secrétaire et en leur présence seront écrits par led. secrétaire par ordre, suivant leur degré et qualité et soient exhortés de faire en sorte que mémoratifs de leur patrie nomment ceux que leur conscience jugera dignes de telle charge, et de n'aller point contre leur propre bien pour suivre la volonté des autres. Le rôle de tous ceux qui se trouveront écrits, sera lû par le secrétaire et après chacun sera passé à ballotte et chacun des Consuls et Conseillers par ordre mettra la ballotte au vase et dans l'étage que trouvera bon, ainsi qu'il est dit ci-dessus et se commencera de ballotter le premier Consul, après le second, et ainsi du tiers et

de tous les autres Officiers consécutivement, selon le degré de dignité d'un chacun, et quand chacun aura mis la ballotte le secrétaire portera ledit vase au dit Seigneur Recteur qui ouvrira les portes des étages, commençant à celle de l'affirmative, et les ballottes qui s'y trouveront seront comptées, et puis prise dans le bassin, et ledit secrétaire à part écrira le nombre des ballottes qui se trouveront à chacun desdits étages ; Scavoir est, tant à l'affirmative, et tant à la négative, et se fera comme cela de tous ceux qui se trouveront écrits audit rôle, et après le secrétaire en fera lecture à haute et intelligible voix, et celui-là qui se trouvera avoir plus de ballottes à l'affirmative sera le premier Consul, et ainsi sera procédé à l'élection du second et du tiers Consul, et des autres Officiers, ensemble desdits Conseillers vieux pour l'année suivante. Et afin qu'il se puisse trouver au Conseil des personnes sensées et informées des affaires du public, le premier Consul finissant son année demeurera premier Conseiller et des Srs. Conseillers en demeurera deux qui seront élus à ballottes comme les autres, et s'il arrivait que deux se trouvassent égaux en ballottes de l'affirmative, ledit Seigneur Recteur, ou, à son absence, son lieutenant baillera sa voix à qui bon lui semblera, et s'il s'en trouve trois, ou davantage, leurs noms seront écrits séparément en billet de même grandeur, pliés de même sorte qu'il se fait communément au sort, et seront mis dans un chapeau ez mains de mon dit Seigneur Recteur, et puis seront tirés au hazard par un enfant et celui qui se trouvera écrit au billet qui se tirera le premier, sera installé à la dignité pour laquelle aura été ballotté.

Lesquelles choses ainsi faites, les ballottes seront amassées et fermées à clef pour l'année suivante, ou pour une autre fois qu'on en aurait besoin et seront gardées et conservées comme dessus est dit :

L'on admettra point en même temps, en aucune desdites Dignités le grand père, le père, le fils, le petit-fils, soit du côté du fils, ou de la fille, ni frères, encore que soient de divers lits, ni aucun qui soit moindre de vingt-cinq ans, ni ceux qui ont procès contre la Ville, ni les suspects en la foi catholique, ni les excommuniés, ni les gabelliers, participants ou associés en quelque imposition débiteurs de la Ville.

Et ne pourront être Consuls ceux qui n'auront habité où en domicile dix ans en icelle, et n'auront mille écus vaillant en biens immeubles dans les terroirs de Notre Saint Père, outre le dot de leur femme. Et parce qu'il faut être neuf Conseillers nouveaux, lesquels avec les trois vieux exercent la charge pour l'année suivante, le jour d'après ladite création de Consuls et autres Officiers, qui sera le premier jour de may au matin, lesdits sieurs Consuls et lesdits douze Conseillers vieux de la Ville seulement s'assembleront en la Maison Consulaire, et là présent le Sr. Juge Ordinaire de Carpentras, ou son lieutenant, lesdits sieurs Consuls écriront sur un papier le nom de ceux qu'ils estimeront en conscience dignes de telle charge, après ledit papier sera mis sur la table, et sera permis à chacun des Conseillers d'y écrire ou faire écrire ceux que bon leur semblera, pourvu que soient idoines et capables, le rôle après en sera lû par le secrétaire à haute voix, et l'un après l'autre seront passés à ballottes comme les Consuls, et de tous les écrits et passés à ballottes, les neuf qui se trouveront avoir eu plus de ballottes à l'affirmative, seront élus conseillers nouveaux chacun selon son rang, et on s'en trouvera des égaux, s'observera ce qui a été dit ci-dessus pour les Consuls, et après les Consuls et Conseillers vieux, avec soixante des citoyens de Carpentras se trouveront au Palais et maison de mond. Seigneur Recteur et après y avoir ouï la messe du Saint-Esprit en la chapelle y étant, ou bien à l'église, les Consuls, Conseillers et autres Officiers nouveaux seront publiés par le Secrétaire, et seront admis et confirmés par ledit Seigneur Recteur et soixante citoyens à l'accoûtumée ; et si quelqu'un desdits Consuls, Conseillers ou autres Officiers allait de vie à trépas dans l'an de sa charge, ou demeurant trop absent, ne s'en pourra subroger aucun autre sans avoir été premièrement ballotté, comme dessus au Conseil auquel au moins se trouveront les deux tiers des Conseillers et cela s'observera de même en toute autre sorte d'affaires sur lesquels faudra publiquement délibérer, autrement tout ce qui se résoudra, sera nul et de nulle valeur, et ne pourra le Conseil se tenir ailleurs qu'en la salle de la Maison Consulaire, présent le Sr. Juge Ordinaire, ou, à son absence, son lieutenant ; et celui qui présidera ainsi au Conseil ne pourra point

donner de voix ; mais seulement assister, et pour faire que le chemin aux Dignités soit ouvert à chaque citoyen qui supporte sa part des charges publiques, et pour garder que l'administration des affaires publiques ne soit pas toujours entre les mains d'un seul. Nous défendons expressément d'installer aucun dans la charge de Consul, sinon trois ans après qu'il aura fini sa charge précédente de Consul, ou de Conseiller vieux, et pour raison des autres Conseillers nul ne pourra être élu Conseiller, sinon deux ans après qu'il l'aura été auparavant. Et voulons ledit Ordre et toutes les choses ci-dessus insérées être inviolablement et à perpétuité gardées tant au double qu'au simple Conseil, à peine de cinq cents écus et d'excommunication encourable par le seul fait par chaque contrevenant, applicable la troisième partie au fisc, l'autre à la fabrique et réparation des fontaines, et le reste à l'hôpital des pauvres dudit Carpentras, et ainsi sera tenue pour appliquer de droit. Et parce qu'il arrive souvent des affaires d'importance auxquelles l'on ne peut pourvoir sans délibération du Conseil, lequel toutefois s'assemble fort difficilement à cause des difficultés et nonchalance des conseillers qui délaient trop à venir en la Maison Consulaire, ce qui vient notoirement au grand préjudice de ladite Ville. Pour ces causes, désirant remédier à ce mal par ces présentes, mandons, enjoignons et commandons à tous et chacun desdits Conseillers qui sont et seront pour l'avenir que, appelés premièrement par le courrier de ladite Maison Consulaire, ils aïent à se rendre dans icelle incontinent que la cloche du conseil aura fini de sonner, sauf les malades et légitimement empêchés, à peine de trois écus de soixante sols chacun, encourable par le seul fait sans autr edéclaration en cas de contravention par chacun et chacune fois qu'ils contreviendront, applicable ladite peine comme dessus, et sera exigée à la manière des deniers fiscaux de ceux qui l'auront encourue, et foi sera ajoutée au rapport du courrier quand il les aura personnellement trouvés, et afin qu'il n'y ait aucun qui ne sache cette présente ordonnance et constitution, Voulons, ordonnons et commandons que devant procéder à la création desdits Officiers elle soit lue en françois par le secrétaire par devant le Supérieur, Consuls et Conseillers à haute et intelligible voix,

et finalement que l'extrait des présentes soit gardé soigneusement et diligemment aux archives, et qu'elles soient écrites en bonnes lettres et affichées en la salle du Conseil en vue d'un chacun, afin que tous la puissent voir et lire. Donné au Palais Apostolique d'Avignon, le vingt-troisième jour de juillet, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mil six cents sept, du Pontificat de N. S. P. le Pape Paul V de ce Nom.

LETTRE (1) DU CARDINAL BARBERIN

« La Congrégation ayant approuvé, conformément à votre rapport et à votre sentiment, la nouvelle manière d'élire les Conseillers proposée par Monseigneur le Recteur, afin d'éviter toutes passions et partialités dans leur nomination, je suis content de la confirmer et de l'approuver selon l'instance que les Consuls et les Conseillers députés m'en ont faite ; et pour cela je vous envoie ci-joints les articles dressés sur cette matière, et qui seront signés par Moi, afin que vous les fassiez enrégistrer, et que sans autre expédition cela suffise pour que dans la suite on doive l'observer inviolablement. N'entendant pourtant d'accorder de nouveau, ni d'approuver la faculté d'élire des Capitaines et des Sergents majeurs, si ce n'est que lorsque cela leur appartient légitimement. Et je vous souhaite toute sorte de biens.

A Rome, ce 17 septembre 1631.

Comme Frère très affectionné :

« François Card. BARBERINI. »

Chefs ou articles que la cité de Carpentras supplie son Eminence de vouloir approuver et confirmer dans la Bulle de l'élection des Officiers de ladite cité.

Premièrement, le Conseil sera augmenté de trois, Scavoir, des trois Consuls qui sortiront de charge, ils resteront Conseillers et ne pourront être admis de nouveau au Consulat que

(1) Statuts, règlements, bulles et autres titres. Bibliothèque de Carpentras.

quatre années après qu'ils en seront sortis. On procédera à l'élection de douze autres Conseillers nouveaux, Scavoir, de trois pour chaque rang, et ceux-ci ne pourront être de nouveau Conseillers que trois années après qu'ils seront sortis de cette charge, et l'on procèdera à leur élection comme s'ensuit.

Chacun des Consuls et des Conseillers nommera autant de personnes qu'il lui plaira de chaque rang, et s'il y en a plus de neuf de nommés, on les mettra tous dans un vase, et un petit enfant en tirera neuf qui seront mis de nouveau dans le même vase pour en tirer trois, et les trois qui en sortiront, seront Conseillers pendant une année, ce qui étant fait pour le premier rang, on continuera à faire de même pour le second, pour le troisième et pour le quatrième.

On ne pourra admettre dans le second rang que ceux qui s'y trouveront déjà entrés, les fils des Docteurs, ou ceux qui s'y trouvent, et autres qui aient vécu, ou qui vivent noblement. Ne pourront être admis dans le troisième rang pour être Conseillers Recteurs de l'Hôtel-Dieu, trésoriers de la Ville, auditeurs des Comptes, Maîtres de Police ou d'abondance, pézeurs de pain, experts, ou pour avoir d'autres charges honnêtes de la même ville, que des greffiers, des notaires, des bourgeois et des marchands honnêtes, sans qu'aucun des revendeurs, cardeurs, gantiers, cordonniers, corroïeurs et autres ouvriers de semblables arts mécaniques puissent entrer dans les charges susdites, et on procèdera à leur élection de la même manière qu'on a procédé à celles du premier et du second rang.

Les Officiers de la Ville, scavoir les Juges de Serres, les Recteurs de l'Hôpital, les experts, les maîtres de police, et autres seront tirés au sort de la même manière que les Conseillers, et ils ne pourront être admis de nouveau auxdites charges que quatre années après qu'ils les auront exercées. Les trois Consuls qui resteront pour Conseillers, seront au lieu et place des trois conseillers vieux qu'on était en coutume de laisser, mais ils ne porteront aucune ballotte à l'élection des Consuls, et il n'y aura que des consuls qui sont en magistrature et les douze conseillers qui seront restés, avec les douze nommés par Monseigneur le Recteur qui auront faculté de faire cette élection. Le Conseil ordinaire des quinze traitera et prendra des

résolutions sur les affaires ordinaires, mais lorsqu'il s'agira de quelque affaire extraordinaire, comme une nouvelle imposition de taille, dons, accommodement de procès qui surpassent la somme de vingt-cinq écus, une députation pour Rome ou ailleurs hors de la Province qui surpassent aussi la même somme ; ou d'autres affaires semblables, on assemblera alors le double conseil qui pourra résoudre ce qui lui paraîtra plus expédient.

Aucun de ceux qui sont débiteurs de l'Hôpital pour l'administration de ses rentes, pour arrérages des pensions ou des capitaux en argent, pour des censes ou redevances en grains, ne pourra être mis au scrutin, ni au sort pour être élu Recteur du même Hôpital, ni ceux aussi qui auront employé l'argent dudit Hôpital pour en acheter des biens fonds, des capitaux ou des pensions qui aient été évincés, ou qu ise soient perdus, si auparavent ils n'ont satisfaits l'Hôpital ou réparé la perte qu'il a souffert.

Les secrétaires d'aprésent seront confirmés pour quatre années à commencer du jour de leur confirmation, et lesd. quatre années étant passées, Messieurs les Consuls et le double conseil pourront les confirmer de nouveau dans ladite charge pour semblable temps.

L'on députera, ou l'on tirera au sort des Capitaines, Sergents majeurs et les Fourriers de nos Portes de la même manière que les autres Officiers de la Ville, et ne pourront être admis à ces charges que ceux qui déjà s'y trouvent, ou autres qui ne font autre profession que celle de Soldat. Il sera toutefois à la disposition du double conseil de les confirmer ou de les congédier toutes les années.

Les courriers ou massiers et valets de la Magistrature seront mis ou ôtés selon la volonté des Consuls seulement.

Et, pour tous les autres chefs qui n'ont été ici aucunement mentionnés, l'on observera ponctuellement la Bulle que Monseigneur Montorio, alors vice-légat, fit par ordre des Patrons et dont la Ville se sert présentement en de semblables élections, et l'on procédera, par devant le Juge ordinaire, selon la coutume.

F. Card. BARBERINI.

CAYER DES DOLEANCES DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS (1)

Article premier. — Voter une adresse de notre reconnaissance à notre souverain le Saint-Père, pour les bienfaits qu'il a accordés à notre province dans le temps de disette.

Art. 2. — Réforme absolue dans l'administration de la Province.

Art. 3. — Pouvoir arbitraire aboli.

Art. 4. — Nouveau code civil et criminel.

Art. 5. — Reconstruction des tribunaux de justice.

Art. 6. — Nouvelle organisation dans les municipalités.

Art. 7. — Réforme absolue dans les officialités et chancelleries épiscopales, les restreindre aux matières purement ecclésiastiques et gracieuses.

Art. 8. — Nouveau régime pour les maisons de force.

Art. 9. — Diminution et répartition égale de la dixme dans toute la province, qui ne pourra se percevoir que sur les grains, savoir : blés, seigles, orges, avoines et sur les raisins, sans aucun égard à toutes les transactions relatives à cet objet, le décimateur sera obligé de se porter sur les aires, savoir pour les grains, et dans les vignes pour les raisins, pour en faire la perception.

Art. 10. — Abolition des droits seigneuriaux qui ne sont point rachetables, permis de racheter ceux qui le sont sur le taux qui sera fixé par l'Assemblée des Etats Généraux.

Art. 11. — Abolition du droit de prélation (2).

Art. 12. — Abolition de la distinction des ordres.

---

(1) Bibl. de Carp. ms. 1759.

(2) Le droit de prélation était un droit féodal, appelé généralement droit de relief ou de rachat.

Art. 13. — Deux paroisses dans Carpentras, dans celle de Saint-Siffrein, il y aura un curé et quatre vicaires, Messieurs les chanoines seront obligés de dire ou faire dire une messe à chaque demi-heure, depuis les quatre heures du matin, en été, et depuis les cinq heures en hyver, lesquelles messes seront annoncées au son de la cloche, ils seront aussi obligés d'avoir un bedeau ou suisse pour maintenir le bon ordre dans ladite paroisse, à la charge des décimateurs, et la seconde paroisse sera confiée à Messieurs de Saint Ruf et, à cet effet, il faut voter une supplique à notre Saint-Père le Pape pour la suppression de la bulle qui les concerne.

Art. 14. — Augmentation des portions congrues pour les curés et les secondaires.

Art. 15. — Abolition du casuel dans les paroisses.

Art. 16. — Le dépôt des registres restera entre les mains des curés, lesquels régistres seront faits à double, dont l'un sera déposé dans un des greffes de la ville et dans celui qui sera indiqué par les Etats Généraux.

Art. 17. — Pluralité des bénéfices supprimés.

Art. 18. — Résidence des bénéficiers dans la province sous peine de se voir priver des revenus de leurs bénéfices.

Art. 19. — Restitution à la ville du collège et de ses dépendances et notamment du prieuré de la Quintine.

Art. 20. — La périodicité à des époques fixes des Etats Généraux.

Art. 21. — Les députés aux Etats Généraux coopéreront tous ensemble à la régénération de la province sans se séparer, et sans se reposer du soin de la régénérer sur le grand comité qui a été annoncé dans un papier public.

Art. 22. — Les œuvres pies régies sur de nouveaux plans et sous l'inspection des municipalités et des évêques quant à la spiritualité seulement.

Art. 23. — Deux écoles gratuites pour l'éducation des enfants de la ville, sous l'inspection de la municipalité, accordées au concours.

Art. 24. — Le même poids et la même mesure dans toute la province.

Art. 25. — Encouragement et liberté pour l'agriculture, le commerce et les arts.

Art. 26. — Améliorer le sort des Juifs, prendre leur état en considération.

Art. 27. — Liberté de la presse avec les modifications nécessaires au repos public et particulier.

Art. 28. — Une taxe fixe et raisonnable pour les notaires et avocats et autres officiers de justice.

Art. 29. — Un nombre fixe de notaires dans toutes les municipalités, en conservant pourtant tous ceux qui existent leur vie durant.

Art. 30. — Un dépôt de tous actes passés par devant notaires, sous l'inspection des municipalités.

Art. 31. — Responsabilité de tous les Officiers de la province, des municipalités et des tribunaux de justice.

Art. 32. — Délibérer unanimement de donner un mandat impératif aux députés qui sont nommés aux Etats Généraux pour empêcher la réunion d'Avignon au Comtat, lequel article ne sera point mis dans les cayers de doléances.

Art. 33. — Adopter autant que faire se pourra à notre position et notre localité les décrets de l'Assemblée nationale de France, avec le respect dû à notre souverain.

Art. 34. — Les cavaliers de maréchaussée réduits au nombre de six, comme ils étaient par ci-devant, compris leurs officiers.

Art. 35. — Ne plus contribuer aux dépenses des troupes avignonnaises soldées.

FIN DES DOLÉANCES

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Sources manuscrites*

La série des régistres municipaux de Carpentras commence en 1352. A l'origine, ce sont simplement des recueils d'actes notariés concernant la communauté. En 1358 à peu près, une séparation s'établit entre les comptes, d'une part, et les délibérations, de l'autre ; mais ces dernières, pendant plus d'un demi-siècle, ne semblent avoir été conservées que comme une justification du budget communal ; comptes et délibérations figurent dans le même registre. Au XVII[e] siècle seulement, il y a des registres ne renfermant que des délibérations. Mais, à cette époque, les comptes ne figurent nulle part. Ce n'est qu'à partir de 1777, que les registres contenant les rapports des comptes des trésoriers sont tenus.

Nous avons particulièrement utilisé pour ce travail, les registres des délibérations du conseil de 1600 à 1790 (Série BB 203 à BB 264 et BB 289 et BB 291) et les registres contenant les rapports des comptes des trésoriers de 1777 à 1790 (Série CC.)

Nous nous sommes également servis des cahiers des enchères, des cahiers contenant les procès verbaux des fermes, et, pour la période révolutionnaire, du recueil de manuscrits, coté 1759.

La bibliothèque de Carpentras renferme un inventaire des manuscrits rédigé en 1862.

II. — *Sources imprimées*

BARJAVEL. — *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse*, Carpentras, L. Devillaris, 2 vol., grand in-8°.

CHAMBAUD. — *Notice sur l'Organisation judiciaire dans l'ancien Comtat Venaissin depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'à l'année 1790...* dans les *Mélanges historiques...* publiés par CHAMPOLLION-FIGEAC, collection de documents inédits sur l'histoire de France, tome III, p. 152-229.

COTTIER. — *Notice sur Carpentras*, Carpentras, Devillaris-Quenin, 1827, in-4°.
— *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté Venaissin*, Carpentras, J. A. Proyet, 1806, in-8°.

COURTET. — *Dictionnaire géographique, géologique, historique, archéologique et biographique des communes du département de Vaucluse*, Avignon, Seguin, 2e édition 1876, in-8°.

DAVID. — *Organisation administrative, financière et judiciaire du Comté Venaissin*, Aix, E. Tournel, 1912, in-8°.

DUHAMEL. — *Les Etats provinciaux du Comtat Venaissin au XVe siècle*, Paris, 1892, 85 p. in-8°.

EXPILLY. — *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*. Paris 1762-1770.

FAUCHER (DE). — *Liste des syndics et Consuls de Carpentras*, Avignon, Seguin frères, 1893, 48 p. in-8°.

FAUDON. — *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales du Comtat Venaissin*, Nîmes, Clavel-Ballivet et Cie, 1867, 68 p. in-8°.

FORNERY. — *Histoire du Comté Venaissin*, Avignon, Seguin et Roumanille, 1909, 3 vol. in-8°.

FOULQUIÉ. — *Etude sur les tribunaux du Comtat Venaissin*, Nîmes, Imprimerie Coopérative, 1900.

GIRARD. — *Les Etats du Comté Venaissin depuis leurs orginines jusqu'à la fin du XVI[e] siècle*, Paris, Champion, 1908, in-8°.

GONTARD. — *De l'organisation de la justice dans le Comté Venaissin*, Paris, Besnard jeune, 1883, 32 p. in-8°.

LIABASTRES. — *Histoire de Carpentras*, Carpentras, Imp. Barrier, 1891, in-fol.

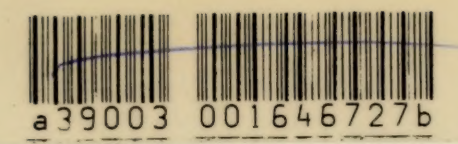
PATIN et MOULINAS. — *Notes sur le collège de Carpentras*, Avignon, 1894.

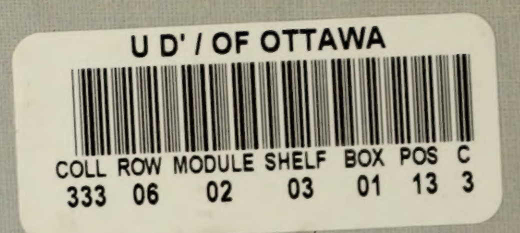
PITHON-CURT. — *Histoire de la noblesse de France, du Comté Venaissin, d'Avignon et de la principauté d'Orange*, Paris, David, 1743-50.

RECUEIL *de divers titres sur lesquels sont fondés plusieurs droits et privilèges dont jouit la Ville de Carpentras, capitale du Comté Venaissin*, ouvrage signé de COTTIER, du lieutenant-colonel d'INGUIMBERT, de GAUDIBERT, consuls, Carpentras, D. G. Quenin, 1782, in-4°. Mais d'après Barjavel (Dict. t. I., p. 410) COTTIER en serait le principal auteur.

TERRIS (DE). — *Les évêques de Carpentras, étude historique*, Avignon, Seguin frères, 1886, in-8°.

TABLE DES MATIÈRES


a39003 001646727b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 02 03 01 13 3